

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 C-1-07

N° 10 du 22 JANVIER 2007

REFORME DU RÉGIME D'IMPOSITION DES GAINS NETS DE CESSIION DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX. PRISE EN COMPTE DE LA DUREE DE DETENTION DES TITRES OU DROITS CEDES POUR LE CALCUL DES GAINS NETS DE CESSIION IMPOSABLES A L'IMPOT SUR LE REVENU. COMMENTAIRES DES I A VI ET XVI A XVIII DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 (LOI N° 2005-1720 DU 30 DECEMBRE 2005) ET DES ARTICLES 18 A 20 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2007 (LOI N° 2006-1666 DU 21 DECEMBRE 2006).

(C.G.I., art. 150-0 D bis et 150-0 D ter)

NOR : BUD F 07 20489J

Bureau C 2

P R E S E N T A T I O N

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (hors prélèvements sociaux), lorsque le seuil annuel de cession est franchi.

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 a modifié les modalités d'imposition des gains nets de cession de titres réalisés par les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2006. Ces gains nets sont désormais réduits d'un abattement pour durée de détention, égal à un tiers par année de détention des titres cédés et applicable dès la fin de la sixième année, ce qui conduit à une exonération totale de la plus-value réalisée lors de la cession de titres détenus depuis plus de huit ans.

Les nouvelles modalités d'imposition des gains nets de cession sont codifiées aux articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts (CGI) :

- l'article 150-0 D bis du CGI fixe les conditions générales d'application de l'abattement pour durée de détention aux cessions d'actions, parts ou droits de sociétés européennes soumises à l'impôt sur les sociétés réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 par des actionnaires personnes physiques. La durée de détention des titres est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits et à partir du 1^{er} janvier 2006 pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant cette date ;

- l'article 150-0 D ter du CGI institue un dispositif transitoire et d'application immédiate, spécifique aux dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) européennes qui cèdent les titres de leur société en vue de leur départ à la retraite.

Les articles 18 à 20 de la loi de finances pour 2007 ont en outre aménagé certaines des conditions d'application de ces dispositions.

- 1 -

22 janvier 2007

3 507010 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

L'abattement pour durée de détention ne s'applique que pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux restant toujours dus sur la totalité du gain net réalisé par l'actionnaire.

Enfin, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 abroge, pour les cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, le dispositif prévu à l'article 150-0 C du CGI qui prévoit un report d'imposition des plus-values réalisées en cas de réinvestissement du prix de cession dans une entreprise nouvellement créée.

La présente instruction administrative commente l'ensemble de ces nouvelles dispositions.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : DISPOSITIF GENERAL D'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION	12
Section 1 : Champ d'application de l'abattement pour durée de détention	15
Sous-section 1 : Personnes concernées	15
Sous-section 2 : Nature des biens cédés	16
Sous-section 3 : Nature des cessions concernées	20
Sous-section 4 : Nature des gains nets et autres produits de cession concernés	23
A. APPLICATION DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION AUX GAINS NETS DE CESSION DE TITRES OU DROITS	24
B. APPLICATION DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION AUX COMPLEMENTS DE PRIX RECUS PAR LE CEDANT EN EXECUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION (« EARN OUT »)	28
C. GAINS NETS DE CESSION EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION	34
Sous-section 5 : Conditions d'application de l'abattement pour durée de détention	36
A. CONDITIONS TENANT A LA JUSTIFICATION DE LA DUREE DE DETENTION	37
B. CONDITIONS TENANT A LA SOCIETE DONT LES TITRES OU DROITS SONT CEDES	39
I. La société dont les titres ou droits sont cédés est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent, ou soumise sur option à cet impôt	39
1. La société est établie en France	40
a) Les sociétés relevant de plein droit de l'impôt sur les sociétés	41
b) Les sociétés soumises, sur option, à l'impôt sur les sociétés (3 de l'article 206)	43
2. La société est établie hors de France	44

II. La société dont les titres ou droits sont cédés doit exercer, directement ou par l'intermédiaire de sa ou de ses filiales, une activité opérationnelle	47
III. La société émettrice des titres ou droits cédés doit être établie dans un Etat ou territoire conventionné de l'Espace économique européen	52
IV. Les sociétés dont les cessions de titres ou droits sont exclues du champ d'application	54
Section 2 : Modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention	56
Sous-section 1 : Règles générales	56
A. L'ASSIETTE DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION	56
B. DECOMPTE DE LA DUREE DE DETENTION	57
I. Règles générales de calcul de la durée de détention	58
II. Situations particulières de calcul de la durée de détention	61
III. Décompte de la durée de détention en cas de cession de droits démembrés	63
C. LE TAUX DE L'ABATTEMENT	64
Sous-section 2 : Modalités particulières de calcul de l'abattement pour durée de détention en cas d'acquisition ou de souscription de titres ou droits à des dates différentes	67
A. LES TITRES OU DROITS CEDES SONT IDENTIFIABLES (OU INDIVIDUALISABLES)	69
B. LES TITRES OU DROITS CEDES SONT FONGIBLES (OU NON INDIVIDUALISABLES)	72
I. Règles applicables	72
II. Modalités pratiques de détermination de l'abattement pour durée de détention	77
Section 3 : Obligations déclaratives	82
Sous-section 1 : Obligations déclaratives des contribuables	82
A. ELEMENTS A FAIRE FIGURER SUR LA DECLARATION N° 2074	84
B. JUSTIFICATION DE LA DUREE DE DETENTION	86
C. MENTION DES ABATTEMENTS POUR DUREE DE DETENTION SUR LA DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS (N° 2042)	90
Sous-section 2 : Obligations déclaratives des personnes interposées	91
Sous-section 3 : Obligations déclaratives des établissements payeurs	93

Section 4 : Autres conséquences fiscales de l'application d'un abattement pour durée de détention	94
Sous-section 1 : Détermination de l'assiette des prélèvements sociaux	94
Sous-section 2 : Détermination du revenu fiscal de référence	100
Sous-section 3 : Détermination du droit à restitution des impositions directes	103
Section 5 : Exemple d'application	106
Section 6 : Entrée en vigueur	107
TITRE 2 : DISPOSITIF TRANSITOIRE APPLICABLE AUX CESSIONS REALISEES PAR LES DIRIGEANTS DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) LORS DE LEUR DEPART A LA RETRAITE	108
Section 1 : Champ et conditions d'application du dispositif transitoire	110
Sous-section 1 : Champ et conditions d'application communes au dispositif général	110
Sous-section 2 : Conditions d'application spécifiques au dispositif transitoire	111
A. CONDITIONS TENANT AUX TITRES OU DROITS CEDES	112
B. CONDITIONS TENANT AU CEDANT	116
I. Le cédant doit avoir exercé des fonctions de direction dans la société dont les titres ou droits sont cédés	117
1. Conditions tenant à la fonction exercée	118
a) Nature et caractère effectif des fonctions de direction exercées	119
b) La rémunération reçue au titre de la fonction de direction doit être normale	122
c) La rémunération reçue au titre de la fonction de direction doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du cédant	124
2. Conditions tenant à l'exercice de la fonction de manière continue pendant les cinq années précédant la cession	132
II. Le cédant doit avoir détenu, avec les membres de son groupe familial, une participation substantielle dans le capital de la société dont les titres ou droits sont cédés	136
1. Conditions tenant à la détention d'une participation substantielle	137
a) Principe	137

b) Cas particulier des cessions de titres ou droits d'une même société réalisées conjointement par les membres du groupe familial	142
c) Cas particulier des cessions de titres ou droits d'une même société réalisées conjointement par plusieurs co-fondateurs	146
2. Conditions tenant à la détention de la participation de manière continue pendant les cinq années précédant la cession	147
III. Le cédant doit, dans l'année suivant ou dans celle précédant la cession, cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite	148
1. Conditions tenant à la cessation des fonctions	151
2. Conditions tenant au départ à la retraite	154
a) Le dirigeant est affilié à un régime de retraite de base pour son activité de dirigeant	160
b) Le dirigeant n'est affilié à aucun régime de retraite de base pour son activité de dirigeant	162
IV. En cas de cession des titres ou droits à une société, le cédant ne doit pas détenir de participation dans la société cessionnaire	163
C. CONDITIONS TENANT A LA SOCIETE DONT LES TITRES OU DROITS SONT CEDES	169
I. La société dont les titres ou droits sont cédés doit répondre à des conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total du bilan	169
1. Conditions tenant à l'effectif	170
2. Conditions tenant au chiffre d'affaires ou au total de bilan	174
II. La société dont les parts ou droits sont cédés doit répondre à une condition de détention maximale de son capital par des entreprises	177
Section 2 : Modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention	184
Sous-section 1 : Modalités de calcul communes au dispositif général	184
Sous-section 2 : Modalités de calcul spécifiques au dispositif transitoire	185
A. DECOMPTE DE LA DUREE DE DETENTION	185
I. Règles générales de calcul de la durée de détention	185
II. Situations particulières	188
III. Décompte de durée de détention en cas de cession de droits démembrés	189

**B. MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES CESSIONS ANTERIEURES DE TITRES FONGIBLES
POUR LE CALCUL DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION 190**

Section 3 : Obligations déclaratives 192

Section 4 : Autres conséquences fiscales de l'abattement pour durée de détention 195

Section 5 : Entrée en vigueur 196

TITRE 3 : ABROGATION DU DISPOSITIF DE REPORT D'IMPOSITION PREVU A L'ARTICLE 150-0 C 197

Annexe 1 : Point de départ du décompte de la durée de détention - Situations particulières

Annexe 2 : Liste des impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés français pour les autres Etats parties à l'Espace économique européen (hors Liechtenstein)

Annexe 3 : Liste des conditions cumulatives à remplir pour bénéficier du dispositif transitoire prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts

Annexe 4 : Article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005)

Annexe 5 : Décret n° 2006-1421 du 21 novembre 2006 aménageant les conditions d'application du régime d'imposition des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers et modifiant l'annexe II au code général des impôts

Annexe 6 : Articles 18 à 20 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)

INTRODUCTION

1. Remarques liminaires :

1) Par commodité, la présente instruction administrative désigne par l'expression « sociétés européennes », les sociétés établies dans un Etat de l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

2) Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts (CGI) et de ses annexes.

Situation actuelle :

2. Les gains nets réalisés par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (auquel s'ajoutent 11 % de prélèvements sociaux¹), lorsque le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal excède 15 000 €².

Situation nouvelle :

3. L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 aménage les conditions et les modalités d'imposition des gains nets de cession de titres réalisés, à compter du 1^{er} janvier 2006, par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

4. Les gains nets de cession de titres ou droits démembrés portant sur ces titres sont désormais réduits d'un abattement pour durée de détention, à l'instar du régime fiscal applicable aux plus-values immobilières. Cet abattement est égal à un tiers par année de détention des titres ou droits cédés et est applicable dès la fin de la sixième année.

5. Ces nouvelles modalités d'imposition sont codifiées aux articles 150-0 D bis et 150-0 D ter :

- l'article 150-0 D bis fixe les conditions générales d'application de l'abattement pour durée de détention (dispositif général) aux cessions d'actions, parts ou droits de sociétés européennes soumises à l'impôt sur les sociétés réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 par des actionnaires personnes physiques. Pour les titres ou droits acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits et, pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006. Les premiers effets des dispositions de l'article 150-0 D bis n'interviendront donc qu'à compter de l'imposition des cessions réalisées en 2012 ;

- l'article 150-0 D ter institue un dispositif transitoire et d'application immédiate, spécifique aux dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) européennes qui cèdent les titres de leur société à l'occasion de leur départ à la retraite. Pour les cessions entrant dans le champ d'application de ce dispositif transitoire, l'abattement pour durée de détention s'applique aux gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006.

Certaines des conditions d'application de ces dispositifs ont été modifiées par les articles 18 à 20 de la loi de finances pour 2007.

6. L'abattement pour durée de détention ne s'applique qu'en matière d'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux restant dus sur la totalité de la plus-value nette réalisée, c'est-à-dire avant application de cet abattement.

7. La présente instruction administrative commente :

- le dispositif général d'abattement pour durée de détention applicable aux cessions de titres de sociétés européennes réalisées par les particuliers (titre 1) ;

- le dispositif transitoire applicable aux cessions de titres de PME européennes réalisées par leurs dirigeants en vue d'un départ à la retraite (titre 2) ;

- l'abrogation du dispositif prévu à l'article 150-0 C qui prévoyait un report d'imposition des plus-values réalisées en cas de réinvestissement du prix de cession dans une entreprise nouvellement créée (titre 3).

¹ Taux applicable à la date de publication de la présente instruction administrative.

² Le seuil de 15 000 € est applicable pour les cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006. Ce seuil est porté à 20 000 € pour les cessions réalisées en 2007, puis est revalorisé chaque année suivante dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Précisions sur les nouvelles modalités d'imposition des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux :

1) La doctrine administrative applicable :

8. Les dispositions des articles 150-0 D bis et 150-0 D ter, instituées par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005, constituent des règles d'assiette, en ce qu'elles prévoient, sous certaines conditions, l'application d'un abattement pour durée de détention aux gains nets de cession de titres.

Les dispositions figurant dans l'instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 5 C-1-01 du 3 juillet 2001, complétées par celles des instructions publiées aux BOI 5 C-1-03 et 5 C-2-04, demeurent donc applicables pour l'imposition des gains nets de cession de titres.

2) Les conditions d'appréciation du seuil de cession :

9. Les nouvelles dispositions prévues aux articles 150-0 D bis et 150-0 D ter n'emportent aucune conséquence sur le champ d'application, la portée et les conditions d'appréciation du seuil annuel de cession prévu au 1 du I de l'article 150-0 A.

Cette limite est toujours appréciée par le total des cessions réalisées au cours de l'année. Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-01-01 du 3 juillet 2001, n° 27 à 37.

Ainsi, pour l'appréciation de la limite annuelle de cession, il est tenu compte des cessions qui font l'objet de la présente instruction administrative.

Le franchissement de la limite annuelle entraîne :

- l'imposition, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu, des plus-values de cession nettes de l'abattement pour durée de détention et, aux prélèvements sociaux, des plus-values de cession avant application de l'abattement pour durée de détention ;

- et, corrélativement, la constatation, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des moins-values nettes de l'abattement pour durée de détention.

3) La plus-value nette imposable ou la moins-value nette reportable :

10. La plus-value nette imposable ou la moins-value nette reportable à l'impôt sur le revenu est celle qui résulte de la compensation entre plus et moins-values de cession réalisées au cours de la même année ou, s'agissant des seules moins-values, de celles réalisées au cours des dix années précédentes.

La compensation est effectuée en retenant les gains nets de cession déterminés après application des abattements pour durée de détention.

Remarque : Les moins-values sur cession de titres constatées avant le 1^{er} janvier 2006 et non encore imputées à cette date, ainsi que celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et pour lesquelles aucun abattement pour durée de détention n'a été appliqué, sont imputables, sans correction, sur la ou les plus-values nettes réalisées par le contribuable, y compris lorsque ces dernières plus-values ont été réduites d'un abattement pour durée de détention.

4) Conséquences en matière de prélèvements sociaux³ :

11. L'abattement pour durée de détention ne s'applique pas en matière de prélèvements sociaux, lesquels demeurent dus sur les gains nets de cession, avant application de l'abattement pour durée de détention.

Il en résulte que les prélèvements sociaux pourront être calculés sur une base différente de celle retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Pour plus de précisions sur les modalités d'application des prélèvements sociaux, se reporter aux n° 94 à 99.

³ A la date de publication de l'instruction, contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement social de 2 % et contribution de 0,3 % additionnelle à ce prélèvement.

TITRE 1 : DISPOSITIF GENERAL D'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION

12. L'article 150-0 D bis, institué par le I de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005, prévoit l'application, aux gains nets de cession de titres ou droits de sociétés européennes, d'un abattement d'un tiers par année de détention révolue au-delà de la cinquième.

13. L'abattement d'un tiers s'applique donc après la sixième année de détention des titres ou droits cédés, ce qui conduit, en pratique, à exonérer totalement les plus-values réalisées lors de la cession de titres ou droits détenus depuis plus de huit ans.

14. Pour l'application de ce dispositif, lorsque les titres ou droits cédés ont été acquis ou souscrits :

- avant le 1^{er} janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés.

Ainsi, l'abattement d'un tiers s'appliquera pour la première fois aux cessions réalisées en 2012.

Section 1 : Champ d'application de l'abattement pour durée de détention

Sous-section 1 : Personnes concernées

15. L'abattement pour durée de détention s'applique aux cessions réalisées par :

- les contribuables personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France ;
- les personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ainsi que les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, lorsque cette cession porte sur une participation substantielle d'une société établie en France (art. 244 bis B) et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 244 bis A⁴, sous réserve toutefois de l'application des conventions internationales. Pour plus de précisions sur les cessions de participation substantielle par des non-résidents, se reporter aux n° 57 à 59 de l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-1-01 du 3 juillet 2001.

Sous-section 2 : Nature des biens cédés

16. Sont concernées par le dispositif de l'abattement pour durée de détention, prévu à l'article 150-0 D bis, les cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts (usufruit et nue-propriété).

17. Aucune condition particulière n'est exigée quant à la nature des titres cédés. Ainsi, les titres objets de la cession peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur et peuvent être admis ou non aux négociations sur un marché réglementé ou organisé⁵.

18. L'abattement pour durée de détention s'applique également :

- aux cessions de titres issus de la levée d'options sur titres (« stock-options »), pour le seul gain net de cession, c'est-à-dire hors gain de levée d'options (cf. premier tiret du n° 34) ;
- aux cessions d'actions reçues en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE). Le gain net de cession de ces actions est constitué par la différence entre le prix de cession des titres et le prix d'exercice du bon et est taxable au taux de 16 % ou de 30 %⁶, selon l'ancienneté du bénéficiaire dans l'entreprise au jour de la cession ;

⁴ Pour plus de précisions sur les conditions d'application de l'article 244 bis A, il convient de se reporter à la fiche n° 14 du BOI 8 M-1-05.

⁵ Les marchés organisés s'entendent de ceux appartenant aux systèmes multilatéraux de négociations (MTF), tels que par exemple Alternext.

⁶ Taux en vigueur à la date de publication de la présente instruction administrative.

- aux cessions d'actions attribuées gratuitement dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce, pour le seul gain net de cession constitué par la différence entre le prix de cession des actions attribués gratuitement et la valeur de ces actions au jour de leur attribution ;

- aux gains nets de cession de titres acquis gratuitement à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes (pour plus de précisions sur le décompte de la durée de détention de ces titres, cf. annexe 1).

19. Sont en revanche exclues du dispositif :

- les cessions de titres donnant accès au capital de sociétés (notamment les bons d'acquisition ou de souscription, les obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions...) ;

- les cessions de titres mentionnés au 1° de l'article 118, ainsi que de titres de même nature émis par des sociétés étrangères et mentionnés aux 6° et 7° de l'article 120 (obligations, titres participatifs et tous autres titres d'emprunt négociables), et de droits démembrés portant sur ces titres ;

- les cessions de parts de fonds communs de placement (FCP) français ou étrangers, de parts de fonds de placement immobilier (FPI) et les cessions de droits de structures n'ayant pas la personnalité morale.

Sous-section 3 : Nature des cessions concernées

20. L'abattement pour durée de détention s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées :

- directement par le contribuable (détention des titres ou droits en direct) ou indirectement, par personne interposée (par exemple, cession de titres par une société civile de portefeuille). Pour plus de précisions sur la notion et sur les conditions des cessions par personne interposée, se reporter aux n° 41 à 43 de l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-1-01 du 3 juillet 2001 ;

- et dans le cadre de la gestion privée d'un portefeuille de titres.

21. Ainsi, sont exclues du bénéfice de l'abattement pour durée de détention les cessions réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle (activité industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou agricole).

22. Par ailleurs, l'abattement pour durée de détention s'applique également :

- aux rachats de titres mentionnés au 6° de l'article 112, à savoir les rachats effectués dans les conditions prévues aux articles L. 225-208 et L. 225-209 du code de commerce (rachat en vue d'une attribution des titres rachetés aux salariés et rachat par les sociétés cotées opéré dans le cadre d'un plan de rachat d'actions) ;

- aux rachats par une société de ses propres titres réalisés en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes, pour la seule part du rachat imposable dans les conditions prévues au 6 du II de l'article 150-0 A (gain net de rachat). En revanche, le boni de rachat imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ne bénéficie pas de l'abattement pour durée de détention. Pour plus de précisions sur les modalités d'imposition de ces rachats, cf. BOI 5 C-3-06 du 16 octobre 2006.

Sous-section 4 : Nature des gains nets et autres produits de cession concernés

23. L'abattement pour durée de détention s'applique :

- aux gains nets de cession de titres de sociétés ou droits démembrés portant sur ces titres ;

- aux compléments de prix perçus en exécution d'une clause d'indexation.

A. APPLICATION DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION AUX GAINS NETS DE CESSON DE TITRES OU DROITS

24. L'abattement pour durée de détention s'applique au montant du gain net de cession des actions, parts ou droits démembrés cédés mentionnés aux n° 16 à 18.

L'abattement s'applique donc, non seulement aux plus-values réalisées lors de la cession de titres ou droits démembrés, mais également aux moins-values subies lors d'une même cession.

25. Il en résulte qu'une plus-value réalisée sur une cession de titres détenus depuis plus de huit ans sera exonérée en totalité d'impôt sur le revenu. Corrélativement, une moins-value subie lors d'une cession de titres détenus depuis plus de huit ans sera réduite à zéro, et ne sera donc, ni imputable sur les gains de même nature, ni reportable sur les années suivantes, sauf exception des moins-values de titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure collective (cf. troisième tiret du n° 34).

26. Exemple : Un contribuable réalise une plus-value de 30 000 € sur une cession de titres détenus depuis plus de 7 ans et moins de 8 ans (abattement de 2/3). La plus-value nette après application de l'abattement sera égale à 10 000 € (30 000 € - 20 000 €).

Si, pour la même cession, le contribuable avait réalisé une moins-value de 30 000 €, la moins-value nette (après application de l'abattement), imputable sur les autres gains nets ou reportable sur les 10 années suivantes, n'aurait été que de 10 000 € (30 000 € - 20 000 €).

Pour plus de précisions sur le taux de l'abattement applicable, cf. exemples figurant au n° 66.

27. Remarque : l'abattement pour durée de détention est calculé et appliqué sur chacun des gains nets de cession réalisés au cours de l'année par chacun des membres composant le foyer fiscal.

B. APPLICATION DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION AUX COMPLEMENTS DE PRIX RECUS PAR LE CEDANT EN EXECUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION (« EARN OUT »)

28. Rappel : En application du 2 du I de l'article 150-0 A, le complément de prix reçu par le cédant en exécution d'une clause d'indexation (ou clause d'« earn-out ») en relation directe avec l'activité de la société dont les titres ou droits sont l'objet du contrat de cession, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux de 16 %⁷ (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) au titre de l'année au cours duquel il est reçu, quelle que soit la durée écoulée entre la date de la cession et celle du versement du complément de prix et quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la fiche n° 4 de l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-1-01 du 3 juillet 2001.

29. En application du 2 du I de l'article 150-0 D bis, l'abattement pour durée de détention s'applique également au montant du complément de prix reçu par le cédant de titres ou droits en exécution d'une clause d'indexation précédemment définie, dès lors que le gain net afférent à la cession concernée par ce complément de prix est lui-même dans le champ d'application dudit abattement.

30. Quelle que soit la date de son versement, le taux de l'abattement pour durée de détention applicable au complément de prix reçu est le même que celui retenu lors de la cession des titres ou droits.

31. Lorsque, lors de la cession des titres ou droits, plusieurs taux d'abattement pour durée de détention ont été appliqués au gain net de cession (situation dans laquelle les titres cédés ont été acquis à des dates différentes), le complément de prix doit être réparti par durée de détention des titres ou droits cédés, au prorata des quantités cédées. Les montants du complément de prix résultant de cette répartition sont réduits des abattements pour durée de détention aux mêmes taux que ceux appliqués au gain net de cession.

32. Le complément de prix n'est réduit d'aucun abattement pour durée de détention lorsque le gain net auquel il se rapporte est réalisé avant le 1^{er} janvier 2006 ou, s'il a été réalisé après cette date, n'a été réduit d'aucun abattement pour durée de détention.

33. Exemple : Soit un contribuable qui cède, en juillet 2014, 1 500 actions de la société anonyme A (société française), se répartissant comme suit :

- 1 000 actions détenues depuis plus de 8 ans ;
- 500 actions détenues depuis plus de 6 ans et moins de 7 ans.

Le contrat de cession des titres en date du 30 juillet 2014 prévoit, outre le versement du prix de cession (partie fixe du prix de cession), le versement d'un complément de prix indexé sur le bénéfice de la société et payable en 2016.

⁷ Taux en vigueur à la date de publication de la présente instruction administrative.

La plus-value réalisée en 2014 lors de la cession des actions A, soit 900 000 €, se répartit comme suit :

- 600 000 € (= 900 000 € x 1 000 titres /1 500 titres) pour les 1 000 actions cédées détenues depuis plus de 8 ans. Cette plus-value est totalement exonérée d'impôt sur le revenu (abattement de 100 %) ;

- 300 000 € (= 900 000 € x 500 titres /1 500 titres) pour les 500 actions cédées détenues entre 6 et 7 ans. Cette plus-value est réduite de 1/3 ; elle s'élève donc à 200 000 €.

Au titre de l'imposition des revenus de l'année 2014 :

- la plus-value taxable à l'impôt sur le revenu est de 200 000 € ;
- la plus-value taxable aux prélèvements sociaux est de 900 000 €.

En 2016, le cédant reçoit, en exécution de la clause d'indexation prévue au contrat de cession, une somme de 300 000 €.

Le complément de prix perçu par le cédant est réparti par durée de détention des titres cédés, au prorata des quantités cédées, et les montants du complément de prix issus de cette répartition sont réduits des mêmes taux d'abattement pour durée de détention que ceux appliqués au gain net de cession réalisé le 30 juillet 2014.

Le complément de prix de 300 000 € perçu en 2016 se répartit ainsi :

- montant du complément de prix afférent aux actions cédées détenues depuis plus de 8 ans (abattement de 100 %) : 200 000 € (= 300 000 € x 1 000 titres /1 500 titres).

⇒ Le complément de prix est exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 200 000 € ;

- montant du complément de prix afférent aux actions cédées détenues entre 6 et 7 ans (abattement de 1/3) : 100 000 € (= 300 000 € x 500 titres /1 500 titres).

⇒ Le complément de prix est réduit d'1/3 à hauteur de 100 000 €, soit un complément de prix imposable à l'impôt sur le revenu, après abattement, de 66 667 € [= 100 000 € - (100 000 € x 1/3)].

Au titre de l'imposition des revenus de l'année 2016 :

- la plus-value taxable à l'impôt sur le revenu est de 66 667 € ;
- la plus-value taxable aux prélèvements sociaux est de 300 000 €.

C. GAINS NETS DE CESSIION EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION

34. En application du 1° du III de l'article 150-0 D bis, l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas :

- à l'avantage résultant de la levée d'options sur titres (« stock-options ») imposé suivant le régime fiscal des plus-values des particuliers en cas de respect du délai d'indisponibilité conformément aux dispositions du I de l'article 163 bis C. Cet avantage, défini à l'article 80 bis, est égal à la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et le prix d'exercice de l'option ;

- aux plus-values de cession d'actions de SOFICA et de SOFIPECHE ;

- aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D à la suite d'une procédure collective. Ces pertes demeurent imputables, pour leur montant total, sur d'autres gains nets de cession de titres ou sont, le cas échéant, reportables sur les dix années suivantes.

35. De même, l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas :

- au « gain d'acquisition » constaté lors de l'attribution d'actions gratuites (article 80 quaterdecies). Ce gain d'acquisition, imposé dans les conditions du 6 bis de l'article 200 A, est égal à la valeur des actions à la date de leur attribution définitive ;

- aux plus-values dont l'imposition a été reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B, au I ter de l'article 160 et à l'article 150 A bis dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, ainsi qu'à l'article 150-0 C. Toutefois, en cas de cession de titres rendant imposable une plus-value en report d'imposition précitée et dégageant une moins-value de cession, il est admis que l'abattement pour durée de détention ne soit pas appliqué à la moins-value réalisée lors de la cession des titres reçus lors de l'échange, pour le calcul de la base imposable à l'impôt sur le revenu. Il s'ensuit que, pour de telles cessions, les bases d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sont identiques.

Sous-section 5 : Conditions d'application de l'abattement pour durée de détention

36. Le bénéfice de l'abattement pour durée de détention est subordonné au respect des conditions cumulatives suivantes.

A. CONDITIONS TENANT A LA JUSTIFICATION DE LA DUREE DE DETENTION

37. L'abattement pour durée de détention est applicable aux gains nets de cession de titres ou droits démembrés à la condition que le contribuable puisse justifier de la durée de détention des titres ou droits cédés et du caractère continu de cette durée de détention (1° du II de l'article 150-0 D bis).

38. En cas de cession de titres ou droits par une personne interposée (par exemple, une société civile de portefeuille), l'obligation de justifier de la durée de détention et de son caractère continu incombe à la société ou au groupement interposé.

Pour plus de précisions sur les modalités d'application de cette condition, il convient de se reporter aux n° 88, 89 et 92).

B. CONDITIONS TENANT A LA SOCIETE DONT LES TITRES OU DROITS SONT CEDES

I. La société dont les titres ou droits sont cédés est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent, ou soumise sur option à cet impôt

39. Cette condition est prévue au a du 2° du II de l'article 150-0 D bis.

1. La société est établie en France

40. Sont concernées par le dispositif de l'abattement pour durée de détention, les cessions de titres ou droits de sociétés :

- relevant de plein droit de l'impôt sur les sociétés ;
- ou qui se sont volontairement placées, sur option, sous le même régime fiscal.

a) Les sociétés relevant de plein droit de l'impôt sur les sociétés

41. L'abattement pour durée de détention s'applique aux cessions de titres ou droits de :

- sociétés mentionnées au 1 de l'article 206 qui sont effectivement imposées à l'impôt sur les sociétés. Il s'agit notamment des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés par actions simplifiées, des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, des sociétés d'exercice libéral (sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, sociétés d'exercice libéral en commandite par actions) ;

- sociétés civiles mentionnées au 2 de l'article 206 ;
- sociétés en commandite simple mentionnées au 4 de l'article 206, pour les cessions réalisées par les commanditaires.

42. Sont également concernées par le dispositif de l'abattement pour durée de détention, sauf exclusion expresse (cf. n° 54 et 55), les cessions de titres ou droits de sociétés qui sont placées dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés mais qui en sont exonérées, totalement ou partiellement.

b) Les sociétés soumises, sur option, à l'impôt sur les sociétés (3 de l'article 206)

43. Sont notamment concernées les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique (EURL) et les sociétés civiles professionnelles mentionnées à l'article 8 ter, qui se soumettent volontairement à l'impôt sur les sociétés alors qu'elles relèvent de plein droit du régime fiscal prévu à l'article 8, c'est-à-dire que leurs bénéfices sont en principe imposés au nom des associés.

Les cessions de titres de sociétés imposées dans les conditions des articles 8 et suivants sont donc exclues du dispositif de l'abattement pour durée de détention. Il en est ainsi notamment des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière mentionnées à l'article 150 UB.

2. La société est établie hors de France

44. L'abattement pour durée de détention s'applique aux cessions de titres ou droits de sociétés non établies en France passibles d'un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés ou soumises sur option à cet impôt.

Cette condition est présumée remplie lorsque la société dont les titres ou droits sont cédés est cotée sur un marché réglementé d'un Etat ou territoire partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

45. Les impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés s'entendent des impôts de quotité exprimés en unité monétaire, assis sur un résultat fiscal, non déductibles de ce résultat et qui sont versés à titre définitif et sans contrepartie au profit d'Etats souverains, d'Etats membres d'Etats fédéraux ou confédérés ou autres subdivisions politiques d'un Etat (cantons) ou de territoires non souverains jouissant de l'autonomie financière par rapport à l'Etat souverain dont ils dépendent (territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, ...).

Pour plus de précisions sur ces impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés français, se reporter à la liste figurant en annexe 2.

46. Ne constituent pas des impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés, les impôts notamment assis sur le capital, les impôts fonciers ou les impôts comparables à la taxe professionnelle. Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative du 18 février 2000 publiée au BOI 5 I-1-00 n° 111 et 112.

II. La société dont les titres ou droits sont cédés doit exercer, directement ou par l'intermédiaire de sa ou de ses filiales, une activité opérationnelle

47. En application du b du 2° du II de l'article 150-0 D bis, la société émettrice des titres ou droits cédés doit, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession :

- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

- ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

48. Ainsi, l'abattement pour durée de détention s'applique aux gains nets de cession de titres ou droits :

- de sociétés opérationnelles, y compris celles ayant une activité financière ou bancaire ;

- de sociétés holding animatrices de leur groupe. Il s'agit de sociétés qui participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et qui rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;

- de sociétés holding non animatrices, qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (droits de vote et droits financiers), et dont l'objet social exclusif est la détention de participations, soit dans des sociétés opérationnelles (c'est-à-dire celles exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier), soit dans des sociétés holding animatrices de groupe.

49. Remarques :

1) Pour l'application de ces dispositions, il ne peut y avoir qu'une société holding non animatrice entre l'actionnaire cédant et la société opérationnelle ou la société holding animatrice.

2) A titre de règle pratique, la condition relative à l'exclusivité de l'objet social de la société holding non animatrice est considérée comme satisfaite lorsque son actif brut comptable⁸ est représenté à hauteur de 90 % au moins en parts, titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés opérationnelles ou des sociétés holding animatrices et en avances en compte courant à ces mêmes sociétés.

⁸ L'actif brut comptable est déterminé par le total des valeurs brutes figurant à l'actif de la société (ligne CO de la liasse n° 2050).

Pour le calcul de ce pourcentage, il est fait abstraction :

- des immobilisations (corporelles ou incorporelles) mises à la disposition des filiales, ainsi que des parts de sociétés civiles immobilières ayant pour objet exclusif de détenir des immeubles mis à la disposition des filiales ;

- pendant une durée de douze mois au plus, des placements en trésorerie ou assimilés effectués en emploi des distributions reçues des filiales.

La proportion de 90 % doit être respectée de manière continue, au cours des cinq années précédant la cession. Il est admis que cette proportion ne soit vérifiée que lors de l'établissement des bilans des exercices clos au cours des cinq années précédant la cession.

50. L'abattement pour durée de détention ne s'applique donc pas aux cessions de titres ou droits de sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine :

- mobilier (notamment les sociétés civiles de portefeuille ayant opté pour l'impôt sur les sociétés et dont l'actif n'est pas exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés opérationnelles ou de sociétés holding animatrices) ;

- ou immobilier (notamment les sociétés immobilières ayant pour objet la gestion de leurs immeubles nus).

51. Le caractère continu de la condition relative à l'activité exercée par la société est apprécié sur la période de soixante mois consécutifs précédant la cession des titres ou droits.

Remarques :

1) En cas de cession de titres ou droits reçus depuis moins de cinq ans à la suite d'une opération d'échange prévue à l'article 150-0 B, la condition tenant au caractère continu de l'activité de la société est appréciée au niveau de la société dont les titres ou droits sont cédés (pour la période allant de l'échange jusqu'à la cession) mais aussi au niveau de la société dont les titres ont été remis à l'échange (pour la période restante). Ainsi, lorsque, pendant les cinq années précédant la cession, la société dont les titres ont été remis à l'échange et celle dont les titres ont été reçus en échange ont exercé successivement et de manière continue une activité mentionnée aux n° 47 à 49, la condition est présumée remplie.

2) En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport placé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater (apport de brevets à une société), au a du I de l'article 151 octies (apport d'une entreprise à une société) ou aux I et II de l'article 151 octies A (opération de restructuration de société civile professionnelle) et rendant imposable une plus-value professionnelle en report d'imposition, la condition tenant au caractère continu de l'activité est appréciée au niveau de la société dont les titres ou droits sont cédés (pour la période allant de l'apport jusqu'à la cession) mais aussi au niveau de l'entreprise dans laquelle l'apporteur personne physique exerçait précédemment à titre professionnel. Ainsi, lorsque pendant les cinq années précédant la cession, la société dont les titres ou droits sont cédés, ainsi que l'entreprise au sein de laquelle l'apporteur personne physique exerçait à titre professionnel, ont exercé successivement et de manière continue une activité mentionnée aux n° 47 à 49, la condition est présumée remplie. Il en est de même lorsque l'opération d'apport réalisée dans les conditions prévues aux articles précités n'a donné lieu à la constatation d'aucune plus ou moins-value.

En revanche, cette solution n'est pas applicable lorsque l'opération d'apport réalisée dans les conditions prévues aux articles précités a dégagé une plus-value imposée immédiatement ou une moins-value.

Pour plus de précisions sur le décompte de la durée de détention des titres dans cette situation, il convient de se reporter à l'annexe 1 (situation particulière n° 5).

III. La société émettrice des titres ou droits cédés doit être établie dans un Etat ou territoire conventionné de l'Espace économique européen

52. L'abattement pour durée de détention s'applique aux cessions de titres ou droits de sociétés dont le siège social est situé dans un Etat ou territoire membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (c du 2° du II de l'article 150-0 D bis).

53. Sont donc exclues du bénéfice de l'abattement les cessions de titres ou droits de sociétés ayant leur siège social :

- dans des Etats parties à l'accord sur l'EEE n'ayant conclu aucune convention fiscale avec la France (Liechtenstein) ;
- dans des Etats ou territoires non parties à l'accord sur l'EEE (Suisse, Iles anglo-normandes,...).

IV. Les sociétés dont les cessions de titres ou droits sont exclues du champ d'application

54. Sont exclues du dispositif de l'abattement pour durée de détention, en application des 2° et 3° du III de l'article 150-0 D bis, les cessions de titres ou droits de certaines sociétés d'investissement dont l'activité est la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou de droits sociaux.

55. L'abattement pour durée de détention ne s'applique donc pas aux cessions de titres ou droits :

- de sociétés d'investissement constituées et fonctionnant dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance n° 45-1710 du 2 novembre 1945 (1° bis de l'article 208) ;
- de sociétés de développement régional (SDR) constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 (1° ter de l'article 208) ;
- de sociétés de capital-risque (3° septies de l'article 208) ;
- de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) visées à l'article 208 D, pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévues au même article. Ainsi, l'exclusion ne concerne que les cessions d'actions de SUIR réalisées pendant les dix premiers exercices qui suivent celui de la création de la société ;
- de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) régies par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier (1 bis A de l'article 208) ;
- de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) régies par les articles L. 214-89 et suivants du même code (3° nonies de l'article 208) ;
- de sociétés de même nature que celles visées ci-dessus établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent. Ainsi, par exemple, par sociétés de même nature que des SICAV ou des SPPICAV, il convient notamment d'entendre les sociétés exonérées d'un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés, dont l'objet est le placement collectif, selon le cas, en valeurs mobilières et autres instruments financiers liquides ou en actifs immobiliers, des capitaux recueillis auprès du public. Le fonctionnement de ces sociétés est en outre soumis au principe de la répartition des risques et leurs parts peuvent être, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés.

Section 2 : Modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention

Sous-section 1 : Règles générales

A. L'ASSIETTE DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION

56. L'abattement pour durée de détention s'applique au montant du gain net de cession de titres ou droits démembrés ou au montant du complément de prix reçu (cf. n° 24 à 33).

Le montant de la plus-value de cession, ainsi que celui de la moins-value de cession, sont donc réduits de l'abattement pour durée de détention.

B. DECOMPTE DE LA DUREE DE DETENTION

57. Les modalités de calcul de la durée de détention sont fixées au V de l'article 150-0 D bis.

I. Règles générales de calcul de la durée de détention

58. Sauf situations particulières (cf. ci-après n° 61 à 63), la durée de détention doit être calculée comme suit.

Le début du délai de détention :

59. La durée de détention est décomptée :

- à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition (à titre onéreux ou à titre gratuit) ou de souscription des titres ou droits cédés (même si les souscriptions sont libérées ultérieurement), lorsque les titres ou droits ont été acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

- à partir du 1^{er} janvier 2006, lorsque les titres ou droits cédés ont été acquis ou souscrits avant cette date.

Remarque : Lorsque, préalablement à la cession, la société dont les titres ou droits sont cédés est devenue assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent à la suite d'une option à cet impôt ou d'une transformation en société passible de cet impôt (cf. III de l'article 151 nonies), la durée de détention des titres ou droits cédés est décomptée comme indiqué ci-dessus, sans tenir compte du changement de régime fiscal de la société.

La fin du délai de détention :

60. La date qui constitue le terme de la durée de détention est celle du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire la date du transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres ou droits. Il s'agit :

- de la date du règlement-livraison des titres, en cas de cession de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé. Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-4-06 du 8 novembre 2006 ;

- de la date de la liquidation en cas de cession avec service de règlement différé (SRD) ;

- de la date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession, en cas de cession de titres ou droits de gré à gré. En cas de vente sous condition suspensive ou comportant un transfert de propriété différé, la date à prendre en compte s'entend du jour du transfert de propriété.

II. Situations particulières de calcul de la durée de détention

61. Dans certaines situations particulières (cf. annexe 1), telles que, par exemple, la cession de titres effectuée par une personne interposée ou la cession de titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition, le point de départ du décompte de la durée de détention n'est pas le 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés, mais :

- le 1^{er} janvier 2006 ;

- ou, si elle est postérieure, la date mentionnée dans le tableau figurant en annexe 1 pour la situation particulière concernée.

62. Exemple :

Le 1^{er} mars 2006, un contribuable a acquis 3 000 titres de la société A au prix unitaire de 15 €.

En 2007, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la société B sur la société A, le contribuable a reçu 2 000 actions de la société B (valeur unitaire des titres B : 25 € et parité d'échange : 2 actions B pour 3 actions A). L'opération d'échange ayant un caractère intercalaire, aucun gain net n'est constaté au titre de l'année de l'échange.

Le 15 septembre 2012, le contribuable cède 1 500 actions de la société B (valeur unitaire : 30 €).

Gain net de cession : 11 250 €, soit [(1 500 actions x 30 €) - (1 500 actions x 3/2 x 15 €)].

Pour le calcul de l'abattement, la durée de détention des titres est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres A remis à l'échange, soit le 1^{er} janvier 2006. Les titres cédés ont donc été détenus depuis plus de 6 ans et moins de 7 ans, soit un abattement pour durée de détention de 1/3 (3 750 €).

Le gain net de cession imposable après abattement est de 7 500 € (= 11 250 € - 3 750 €).

III. Décompte de la durée de détention en cas de cession de droits démembrés

63. Lorsque la cession porte sur des droits démembrés (usufruit, nue-propiété ou pleine propriété de titres démembrés), la durée de détention est décomptée, selon la situation concernée, à partir :

- du 1^{er} janvier 2006 ;
- ou, si elle est postérieure, de la date mentionnée dans le tableau ci-après.

Situations concernées	Point de départ du délai de détention
Cession isolée de droits démembrés ou cession conjointe de droits démembrés avec répartition du prix de cession	Le 1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition du droit démembré.
Cession en pleine propriété de titres démembrés sans répartition du prix de cession	Le 1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition par le cédant (redevable de l'impôt sur la plus-value) de son droit démembré : - soit le 1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition de l'usufruit lorsque le cédant est le quasi-usufruitier ; - soit le 1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition de la nue-propiété lorsque le cédant est le nu-propiétaire.
Cession de la pleine propriété de titres après réunion de l'usufruit et de la nue-propiété (acquisition successive de l'usufruit et de la nue-propiété ou inversement).	Le 1 ^{er} janvier de l'année de la première des deux acquisitions par le cédant des droits démembrés, que l'acquisition soit à titre onéreux, à titre gratuit ou par voie d'extinction naturelle.

C. LE TAUX DE L'ABATTEMENT

64. L'abattement pour durée de détention est égal :

- à un tiers (1/3) du montant du gain net, lorsque les titres ou droits cédés ont été détenus plus de six ans révolus et moins de sept ans ;
- à deux tiers (2/3) du montant du gain net, lorsque les titres ou droits cédés ont été détenus depuis plus de sept ans révolus et moins de huit ans ;
- à trois tiers (100 %) du montant du gain net lorsque les titres ou droits cédés ont été détenus depuis plus de huit ans révolus.

65. En cas de cession des titres ou droits avant la fin de la sixième année de détention, aucun abattement n'est donc applicable.

66. Exemples :

1^{er} cas : Un contribuable a cédé le 17 juillet 2013 des actions d'une société européenne acquises le 25 août 1999. Gain net de cession réalisé : 15 000 €.

La durée de détention est de 7 années révolues (du 1^{er} janvier 2006 au 17 juillet 2013), soit un abattement pour durée de détention de 2/3 (10 000 €).

Le gain net imposable, après application de l'abattement pour durée de détention, est donc de 5 000 € (15 000 € - 10 000 €).

Les prélèvements sociaux sont calculés sur une assiette de 15 000 € (plus-value avant application de l'abattement).

2^{ème} cas : Un contribuable a cédé le 29 novembre 2016 des actions d'une société européenne acquises le 15 mars 2007. Moins-value nette de cession réalisée : 10 000 €.

La durée de détention est de plus de 8 années révolues (du 1^{er} janvier 2007 au 29 novembre 2016), soit un abattement de 100 % (10 000 €).

La moins-value, après application de l'abattement pour durée de détention, est donc de 0 €. Aucune moins-value ne pourra être constatée au titre de la cession. Il s'ensuit que cette moins-value ne pourra pas être imputée, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sur des plus-values de cession ou profits de même nature réalisés par ailleurs au cours de la même année, ni être reportée sur les 10 années suivantes.

Pour la détermination de l'assiette imposable aux prélèvements sociaux, la moins-value de 10 000 € (avant application de l'abattement) est imputable sur des plus-values de cession ou profits de même nature réalisés au cours de la même année. Le montant de la moins-value non imputé au titre de l'année n'est toutefois pas reportable pour le calcul des prélèvements sociaux dus au titre des dix années suivantes (pour plus de précisions, cf. n° 94 à 99).

Sous-section 2 : Modalités particulières de calcul de l'abattement pour durée de détention en cas d'acquisition ou de souscription de titres ou droits à des dates différentes

67. La prise en compte de la durée de détention des titres ou droits cédés, pour l'application d'un abattement, suppose un suivi par le cédant de la durée de détention des titres cédés. Il en résulte que, pour un titre ou droit cédé, le cédant doit être en mesure de justifier sa durée de détention ainsi que son prix d'acquisition ou de souscription.

68. Pour l'application de cette disposition, deux situations doivent cependant être distinguées :

- les titres ou droits cédés sont identifiables ou individualisables ;
- les titres ou droits cédés sont fungibles, c'est-à-dire non individualisables ou non identifiables.

A. LES TITRES OU DROITS CEDES SONT IDENTIFIABLES (OU INDIVIDUALISABLES)

69. En cas de cession de titres ou droits identifiables (par exemple : titres numérotés, titres inscrits sur un registre tenu par la société,...)⁹, le gain net de cession des titres ou droits est déterminé, pour chaque titre ou droit cédé, à partir de son prix effectif d'acquisition ou de souscription.

70. La durée de détention servant au calcul de l'abattement est décomptée en tenant compte de la durée effective de détention de chacun des titres ou droits.

Ainsi, la durée de détention est calculée, sous réserve des situations particulières décrites aux n° 61 à 63, à partir :

- du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription de chacun des titres ou droits cédés, lorsque ces titres ou droits ont été acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

- du 1^{er} janvier 2006, lorsque les titres ou droits cédés ont été acquis ou souscrits avant cette date.

71. Lorsque le cédant cède la totalité des titres individualisables qu'il détient dans une société, il est admis qu'il puisse calculer le gain net de cession de la même manière que pour les titres fungibles, c'est-à-dire, d'une part, en retenant comme prix d'acquisition des titres la valeur moyenne pondérée d'acquisition et, d'autre part, en répartissant les quantités cédées selon la méthode dite du « premier entré-premier sorti » (cf. infra).

B. LES TITRES OU DROITS CEDES SONT FONGIBLES (OU NON INDIVIDUALISABLES)

I. Règles applicables

72. Le premier alinéa du 3 du I de l'article 150-0 D prévoit qu'en cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents (et à des dates différentes), le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

⁹ Les titres ou droits identifiables ou individualisables sont ceux pour lesquels le cédant connaît, à la date de leur cession et pour chacun d'entre eux, leur date et prix d'acquisition ou de souscription.

73. Par ailleurs, le IV de l'article 150-0 D bis prévoit qu'en cas de cession de titres ou droits éligibles au dispositif de l'abattement pour durée de détention, appartenant à une série de titres ou droits de même nature (titres fongibles) acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes (méthode dite du « premier entré-premier sorti » appliqué aux seules quantités annuelles).

74. Lorsque les titres ou droits cédés ont été acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006, la date d'acquisition ou de souscription à retenir pour le calcul de l'abattement pour durée de détention est le 1^{er} janvier 2006 (6° du V de l'article 150-0 D bis).

75. Cas particulier des titres apportés à une offre publique mixte d'achat et d'échange (offre principale) assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'échange (OPE) sans soulte et d'une offre publique d'achat (OPA) : dans cette situation, les titres acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes sont réputés être apportés aux offres selon l'ordre suivant : d'abord à l'OPA, puis à l'offre principale (offre mixte) et enfin à l'OPE.

76. Remarque : Lorsqu'une même personne a déposé des titres d'une même société sur plusieurs comptes chez un ou plusieurs intermédiaires, il est admis, à titre de règle pratique, que la détermination de la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres (prévue au 3 de l'article 150-0 D du code précité), ainsi que la répartition des quantités cédées selon la méthode dite du « premier entré-premier sorti » sur les quantités annuelles, soient opérées de manière autonome par chacun de ces intermédiaires et compte par compte.

II. Modalités pratiques de détermination de l'abattement pour durée de détention

Etape 1 : Détermination du gain net total de cession selon la règle du prix moyen pondéré d'acquisition

77. Le gain net de cession des titres ou droits cédés est déterminé à partir du prix moyen pondéré (PMP) d'acquisition.

Pour plus de précisions sur la détermination du prix moyen pondéré d'acquisition, se reporter aux n° 104 à 108 de l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-1-01 du 3 juillet 2001.

Etape 2 : Répartition des quantités cédées en fonction de leur année d'acquisition

78. Pour apprécier la durée de détention des titres ou droits cédés, les quantités cédées doivent être réparties en fonction de leur durée de détention. Cette répartition est opérée en retenant le principe selon lequel les titres ou droits cédés sont ceux réputés acquis ou souscrits aux années les plus anciennes (méthode dite du « premier entré-premier sorti » appliqué aux seules quantités annuelles).

Etape 3 : Répartition du gain net total de cession par taux d'abattement applicable

79. Le gain net total de cession (cf. étape 1) est ventilé en autant de gains nets de cession que de taux d'abattement pour durée de détention applicables à la cession concernée. Cette ventilation est opérée dans les mêmes proportions que celles retenues pour la répartition des quantités cédées (cf. étape 2).

80. Au maximum, le gain net total de cession est réparti en quatre fractions :

- fraction du gain net afférent à des titres détenus depuis plus de huit ans (totalement exonéré d'impôt sur le revenu) ;

- fraction du gain net afférent à des titres détenus entre sept et huit ans (application d'un abattement pour durée de détention de 2/3) ;

- fraction du gain net afférent à des titres détenus entre six et sept ans (application d'un abattement pour durée de détention d'1/3) ;

- fraction du gain net afférent à des titres détenus depuis moins de six ans (aucun abattement applicable).

81. Exemple : Soit un contribuable qui a réalisé les opérations suivantes sur les titres de la société A :

- le 25 mars 1995 : acquisition de 250 actions A (prix unitaire d'acquisition : 100 €) ;

- le 14 septembre 1998 : acquisition de 500 actions A (prix unitaire d'acquisition : 130 €) ;

- le 23 décembre 1998 : cession de 100 actions A (prix unitaire de cession : 150 €). A cette date, le prix moyen pondéré (PMP) d'acquisition unitaire est de 120 €¹⁰ ;

¹⁰ Soit [(250 titres x 100 €) + (500 titres x 130 €)] / 750 titres = 120 €.

Remarque : Au 1^{er} janvier 2006, le contribuable détient 650 actions (PMP unitaire d'acquisition : 120 €). Ces titres sont réputés acquis le 1^{er} janvier 2006.

- le 15 janvier 2006 : acquisition de 300 actions A (prix unitaire d'acquisition : 220 €) ;

- le 5 mai 2008 : acquisition de 350 actions A (prix unitaire d'acquisition : 200 €) ;

Le 30 juillet 2014, le contribuable cède 1 100 actions (prix unitaire de cession : 350 €). A cette date, le PMP d'acquisition unitaire est de 164,62 €¹¹.

L'abattement pour durée de détention applicable au gain net afférent à la cession des actions A réalisée le 30 juillet 2014 est déterminé comme suit :

Etape 1 : Calcul du gain net total de cession

Gain net total de cession : 203 918 € [= 1 100 titres x (350 € - 164,62 €)].

Etape 2 : Répartition des quantités cédées en fonction de leur année d'acquisition

Les 1 100 actions A cédées sont réputées acquises aux années les plus anciennes. Elles se répartissent donc comme suit :

- 950 actions acquises en 2006 (réputées acquises au 1^{er} janvier 2006), détenues depuis plus de 8 ans et représentant 86,36 % des actions A cédées (950 titres / 1 100 titres) ;

- 150 actions acquises en 2008 (réputées acquises au 1^{er} janvier 2008), détenues depuis plus de 6 ans et moins de 7 ans et représentant 13,64 % des actions A cédées (150 titres / 1 100 titres).

Etape 3 : Répartition du gain net total de cession par taux d'abattement applicable

Le gain net total de cession de 203 918 € est ainsi réparti :

- la fraction du gain net afférente à des titres détenus depuis plus de 8 ans : 176 111 €, soit 203 918 € x (950 titres / 1 100 titres)

⇒ Application d'un abattement de 100 %. Le gain net de cession est exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 176 111 €.

- la fraction du gain net afférent à des titres détenus entre 6 et 7 ans : 27 807 €, soit 203 918 € x (150 titres / 1 100 titres)

⇒ Application d'un abattement de 1/3 (soit 9 269 €). Le gain net de cession imposable à l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement d'1/3, est de 18 538 € (= 27 807 € - 9 269 €).

Synthèse :

Gain net total	Proportion du nombre de titres cédés par durée de détention		Gain net avant abattement ¹²	Abattement pour durée de détention		Gain net après abattement
	Durée de détention	Nombre de titres cédés		Taux	Montant	
203 918 €	Plus de 8 ans	950 86,36 %	176 111 €	100 %	176 111 €	0 €
	Entre 7 et 8 ans	0 0 %	0 €	2/3	0 €	0 €
	Entre 6 et 7 ans	150 13,64 %	27 807 €	1/3	9 269 €	18 538 €
	Moins de 6 ans	0 0 %	0 €	0 %	0 €	0 €
	Total	1 100 100 %	203 918 €		185 380 €	18 538 €

¹¹ Soit [(650 titres restants après la 1^{ère} cession x 120 €) + (300 titres x 220 €) + (350 titres x 200 €)] / 1 300 titres = 164,62 €.

¹² Le montant du gain net avant abattement constitue l'assiette des prélèvements sociaux.

Section 3 : Obligations déclaratives

Sous-section 1 : Obligations déclaratives des contribuables

82. Les obligations déclaratives des contribuables prévues aux n° 144 à 153 de l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-1-01 du 3 juillet 2001 ainsi que les modalités de contrôle des déclarations et les sanctions applicables mentionnées à la fiche 6 de l'instruction précitée sont inchangées et conservent toute leur portée.

83. Toutefois, l'application d'un abattement pour durée de détention au gain net de cession de titres par les particuliers conduit à la mise en place, pour ces contribuables, de nouvelles obligations déclaratives.

A. ELEMENTS A FAIRE FIGURER SUR LA DECLARATION N° 2074

84. La déclaration des plus ou moins-values de cession de titres (n° 2074) sur laquelle sont mentionnés les gains nets de cession de titres réalisés par les particuliers doit indiquer les éléments nécessaires à la détermination de l'abattement pour durée de détention (c de l'article 74-0 F de l'annexe II).

Ainsi, le contribuable doit mentionner sur cette déclaration :

- la durée de détention des titres cédés par taux d'abattement applicable (plus de huit ans, entre sept et huit ans, entre six et sept ans et moins de six ans), ainsi que le taux et le montant de l'abattement appliqués au gain net de cession ;

- le montant du gain net de cession avant application de l'abattement pour durée de détention, le montant de l'abattement, ainsi que le montant du gain net après application de l'abattement.

85. Le contribuable peut se libérer de l'obligation de souscrire une déclaration n° 2074 en fournissant, pour les titres en dépôt ou inscrits en compte chez un intermédiaire habilité (entreprise d'investissement, banque ou organisme financier), un document établi par ce dernier et faisant apparaître les mêmes éléments (article 74-0 F de l'annexe II).

B. JUSTIFICATION DE LA DUREE DE DETENTION

86. Le 1° du II de l'article 150-0 D bis prévoit que l'abattement pour durée de détention s'applique à la condition que la durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés puissent être justifiés par le contribuable.

87. Pour l'application de ces dispositions, l'article 74-0 F bis de l'annexe II prévoit que les contribuables produisent, sur demande de l'administration, tout document de nature à justifier la durée de détention des titres ou droits cédés et du caractère continu de cette durée de détention.

88. En pratique, la durée de détention des titres ainsi que son caractère continu peuvent notamment être justifiés par la production des documents suivants :

- en cas de cession de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, le contribuable peut produire les relevés chronologiques des comptes-titres établis par les établissements teneurs de comptes (banques, entreprises d'investissement,...), les soldes de liquidation, les avis d'opéré (ordres d'achat et de vente de titres) ou tout autre document permettant de justifier du nombre de titres détenus et de leur date d'acquisition ;

- en cas de cession de titres ou droits de gré à gré, le contribuable peut justifier de la durée de détention des titres et de son caractère continu par la production des actes d'acquisition et de cession des titres et, lorsque les titres sont gérés au nominatif pur, par la production d'un extrait du registre de titres de la société émettrice ;

- en cas de cession de titres gérés au nominatif administré (le dépositaire des titres est un établissement financier), les documents justificatifs à produire sont les mêmes que ceux mentionnés supra pour les cessions de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé ;

- en cas de cession de titres déposés auprès d'une banque ou un établissement financier établi à l'étranger, le contribuable devra justifier la durée de détention des titres ainsi que le caractère continu de cette détention par la production de tout document émanant de la banque ou de l'établissement étranger et retraçant l'historique des dates et prix d'acquisition des titres cédés.

89. Outre les documents mentionnés au n° 88, le contribuable devra justifier, sur demande de l'administration, du nombre de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006 et figurant à cette même date dans ses comptes-titres, notamment par la production d'un état établi par le teneur de compte.

C. MENTION DES ABATTEMENTS POUR DUREE DE DETENTION SUR LA DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS (N° 2042)

90. Conformément aux dispositions du 1 de l'article 170, les contribuables mentionnent sur leur déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) le montant des abattements pour durée de détention.

En pratique, est reporté sur la déclaration n° 2042 le montant de l'abattement net annuel, c'est-à-dire celui résultant de la compensation entre les abattements pour durée de détention appliqués à des plus-values et ceux appliqués à des moins-values. Selon la nature de cet abattement (abattement appliqué sur des plus-values nettes ou sur des moins-values nettes), le montant de l'abattement est porté dans des zones distinctes de la déclaration.

Sous-section 2 : Obligations déclaratives des personnes interposées

91. Les obligations déclaratives des contribuables prévues aux n° 154 à 156 du BOI 5 C-1-01 du 3 juillet 2001 conservent toute leur portée. Ainsi, en cas de cession de titres par personne interposée, la personne interposée (société civile de gestion de portefeuille ou groupement) est tenue de déposer une déclaration de plus-values (n° 2074) sur laquelle figurent les gains nets réalisés au cours de l'année civile, ainsi que l'annexe à cette déclaration (n° 2075) mentionnant la répartition, par associé, des gains nets réalisés, ventilés en proportion de leurs droits respectifs détenus dans le capital de la société interposée.

92. En application du 3 de l'article 74-0 I de l'annexe II, les sociétés ou groupements agissant en tant que personnes interposées produisent, sur demande de l'administration, tout document de nature à justifier la durée et le caractère continu de la détention des titres qu'ils cèdent.

Les documents qui pourraient être produits à l'administration sont les mêmes que ceux mentionnés aux n° 88 et 89 en cas de détention directe de titres ou droits.

Sous-section 3 : Obligations déclaratives des établissements payeurs

93. Les obligations déclaratives des établissements financiers prévues au n° 156 de l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-1-01 du 3 juillet 2001 ne sont pas modifiées.

Ainsi, les prestataires de services d'investissement (entreprises d'investissement et établissements de crédit ou organismes habilités à détenir et à négocier des valeurs mobilières pour le compte des particuliers) sont tenus de déclarer le montant global, compte non tenu des frais, des cessions effectuées par chacun de leurs clients (article 74-0 J de l'annexe II).

Section 4 : Autres conséquences fiscales de l'application d'un abattement pour durée de détention

Sous-section 1 : Détermination de l'assiette des prélèvements sociaux

94. Les gains nets de cession de titres ou droits sont soumis aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement).

95. Pour la détermination de l'assiette de ces prélèvements, il n'est pas tenu compte des abattements pour durée de détention. Ces prélèvements sociaux sont donc appliqués au montant des gains nets, avant application des abattements pour durée de détention.

96. Le montant des gains nets soumis aux prélèvements sociaux au titre d'une année est égal au montant total des gains nets retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, augmenté ou diminué, selon le cas, du montant net total des abattements pour durée de détention (après compensation des abattements appliqués aux plus-values et ceux appliqués aux moins-values).

97. Les règles d'assiette à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux étant différentes, le montant du gain net soumis aux prélèvements sociaux pourra, dans certains cas, être inférieur au montant du gain net soumis à l'impôt sur le revenu, notamment lorsque les moins-values auront été totalement réduites d'un abattement pour durée de détention et qu'il existe par ailleurs des plus-values qui n'auront pas été totalement réduites.

98. Par ailleurs, les moins-values réalisées au cours d'une année qui n'auront pu être imputées à l'impôt sur le revenu sur des plus-values ou profits de même nature réalisés au cours de la même année ne pourront venir en diminution de l'assiette des prélèvements sociaux des années suivantes que pour leur montant reportable à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D¹³.

Ainsi, lorsqu'une moins-value de cession réalisée au cours d'une année est réduite d'un abattement pour durée de détention, c'est le montant net déterminé après application de l'abattement qui est reportable sur les gains nets réalisés au cours des dix années suivantes, tant en matière d'impôt sur le revenu que de prélèvements sociaux.

99. Exemples :

● **Exemple 1 :**

Soit un contribuable qui réalise en 2013 une moins-value de 120 000 € lors de la cession de titres détenus depuis 7 ans et 6 mois (abattement pour durée de détention de 2/3, soit 80 000 €).

→ Au titre de 2013 :

- la moins-value après abattement reportable à l'impôt sur le revenu sur les dix années suivantes est de 40 000 €.

- l'assiette imposable aux prélèvements sociaux est de - 120 000 €, soit - 40 000 € (gain net retenu à l'impôt sur le revenu) - 80 000 € (déduction de l'abattement pour durée de détention appliqué à une moins-value). Il n'y a donc pas d'imposition aux prélèvements sociaux au titre de cette année.

En 2014, le même contribuable réalise une plus-value de 150 000 € lors de la cession de titres détenus depuis six ans et 3 mois (abattement pour durée de détention de 1/3, soit 50 000 €).

→ Au titre de 2014 :

- la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu est de 60 000 €, soit 150 000 € - 50 000 € = 100 000 € (plus-value après abattement) - 40 000 € de moins-value en report ;

- l'assiette des prélèvements sociaux est de 110 000 €, soit 60 000 € (gain net retenu à l'impôt sur le revenu) + 50 000 € (réintégration de l'abattement pour durée de détention appliqué à une plus-value).

● **Exemple 2 :**

Soit un contribuable qui réalise en 2015 une moins-value de 30 000 € lors de la cession de titres détenus depuis plus de 8 ans (abattement pour durée de détention de 100 %, soit 30 000 €).

→ Au titre de 2015 :

- il n'y a pas de moins-value reportable à l'impôt sur le revenu sur les dix années suivantes, la moins-value de cession après abattement étant égale à 0.

- l'assiette imposable aux prélèvements sociaux est de - 30 000 €, soit 0 € (gain net retenu à l'impôt sur le revenu) - 30 000 € (déduction de l'abattement pour durée de détention appliqué à une moins-value). Il n'y a donc pas d'imposition en prélèvements sociaux au titre de cette année.

En 2016, le même contribuable réalise une plus-value de 75 000 € lors de la cession de titres détenus depuis 7 ans et 5 mois (abattement pour durée de détention de 2/3, soit 50 000 €).

¹³ Les moins-values imputables sur les années suivantes sont celles résultant de la compensation des gains nets de cession, après application de l'abattement pour durée de détention.

→ Au titre de 2016 :

- la plus-value après abattement imposable à l'impôt sur le revenu est de 25 000 €, soit 75 000 € – 50 000 € ;

- l'assiette des prélèvements sociaux est de 75 000 €, soit 25 000 € (gain net retenu à l'impôt sur le revenu) + 50 000 € (réintégration de l'abattement pour durée de détention appliqué à une plus-value).

Sous-section 2 : Détermination du revenu fiscal de référence

100. Pour la détermination du revenu fiscal de référence mentionné au IV de l'article 1417, le montant de l'abattement pour durée de détention doit être ajouté aux revenus nets et plus-values le composant et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (a bis du 1° du IV de l'article précité).

Le revenu fiscal de référence est donc déterminé, comme en matière de prélèvements sociaux, en retenant le montant des gains nets de cession, avant application de l'abattement pour durée de détention.

101. Les dispositions prévues aux n° 95 à 98 s'appliquent également pour le calcul du revenu fiscal de référence.

102. Exemple : En reprenant les données figurant au n° 99, la plus ou moins-value à prendre en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence est :

- pour l'exemple 1 :

→ au titre de l'année 2013 : 0 € (moins-value avant abattement de 120 000 €) ;

→ au titre de l'année 2014 : une plus-value de 110 000 €.

- pour l'exemple 2 :

→ au titre de l'année 2015 : 0 € (moins-value avant abattement de 30 000 €) ;

→ au titre de l'année 2016 : une plus-value de 75 000 €.

Sous-section 3 : Détermination du droit à restitution des impositions directes

103. Le nouvel article 1, issu de l'article 74 de la loi de finances pour 2006, instaure, au profit de chaque contribuable, un droit à restitution des impositions directes (impôt sur le revenu, impôt de solidarité sur la fortune, taxe d'habitation et taxes foncières afférentes à l'habitation principale) pour la fraction qui excède 60 % de ses revenus perçus l'année précédant celle du paiement des impositions.

104. Le pourcentage de 60 % est déterminé par le rapport qui existe entre, au numérateur, le montant des impositions et, au dénominateur, le montant des revenus du contribuable.

105. En application du a du 4 de l'article 1649-0 A, le dénominateur est majoré du montant total des abattements pour durée de détention appliqués aux gains nets de cession.

Section 5 : Exemple d'application

106. Soit un contribuable qui a réalisé, en 2016, les gains nets de cession suivants :

Gains nets de cessions réalisés en 2016	Titres A	Titres B	Titres C	Titres D	Total	Abattement net total
Gain net (plus-value ou moins-value)	+ 50 000 € (gain)	- 20 000 € (perte)	- 120 000 € (perte)	+ 60 000 € (gain)	-30 000 € (perte)	
Abattement pour durée de détention appliqué sur des plus-values	16 667 € (1/3)			60 000 € (100 %)	76 667 €	Néant
Abattement pour durée de détention appliqué sur des moins-values		13 333 € (2/3)	80 000 € (2/3)		93 333 €	16 666 €(*)
Gain net après abattement (à déclarer à l'impôt sur le revenu)	+ 33 333 € (gain)	- 6 667 € (perte)	- 40 000 € (perte)	0 €	- 13 334 € (perte)	

(*) Compensation entre les abattements appliqués sur des plus-values et ceux appliqués sur des moins-values, soit un abattement net appliqué sur des moins-values de 16 666 € (= 93 333 € - 76 667 €).

Outre le montant de la moins-value nette après abattement pour durée de détention de **13 334 €** à reporter dans la zone 3VH de la déclaration n° 2042 (moins-value reportable sur les 10 années suivantes), le contribuable mentionnera sur cette même déclaration, dans la zone ad hoc (abattement pour durée de détention appliqué sur des moins-values), le montant de **16 666 €**

L'assiette des prélèvements sociaux est de **- 30 000 €** (-13 334 € - 16 666 €). En conséquence, pour les cessions de titres réalisées en 2016 par le contribuable, il n'y a aucune imposition aux prélèvements sociaux.

Le même contribuable réalise, en 2017, les gains nets de cession suivants :

Gains nets de cessions réalisés en 2017	Titres L	Titres M	Titres N	Total	Abattement net total
Gain net (plus-value ou moins-value)	+ 100 000 € (gain)	+ 25 000 € (gain)	- 15 000 € (perte)	+ 110 000 € (gain)	
Abattement pour durée de détention appliqué sur des plus-values	100 000 € (100 %)			100 000 €	95 000 €(*)
Abattement pour durée de détention appliqué sur des moins-values		0 € (0 %)	5 000 € (1/3)	5 000 €	Néant
Gain net après abattement	0 € (gain)	+ 25 000 € (gain)	- 10 000 € (perte)	+ 15 000 € (gain)	
Moins-values en report à imputer (report de 2016)				- 13 334 €	
Gain net à déclarer à l'impôt sur le revenu				1 666 €	

(*) Compensation entre les abattements appliqués sur des plus-values et ceux appliqués sur des moins-values, soit un abattement net appliqué sur des plus-values de 95 000 € (= 100 000 € - 5 000 €).

Outre le montant de la plus-value nette (après abattement pour durée de détention et imputation de la moins-value en report) de **1 666 €** à reporter dans la zone 3VG de la déclaration n° 2042, le contribuable mentionnera sur cette même déclaration, dans la zone ad hoc (abattement pour durée de détention appliqué sur des plus-values), le montant de **95 000 €**

L'assiette des prélèvements sociaux est de **+ 96 666 €** (1 666 € + 95 000 €). En conséquence, pour les cessions de titres réalisées en 2017 par le contribuable, les prélèvements sociaux sont dus sur une assiette de 96 666 €.

Section 6 : Entrée en vigueur

107. Les dispositions du titre 1 s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

TITRE 2 : DISPOSITIF TRANSITOIRE APPLICABLE AUX CESSIONS REALISEES PAR LES DIRIGEANTS DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) LORS DE LEUR DEPART A LA RETRAITE

108. En application de l'article 150-0 D ter, institué par le I de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005, l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis s'applique, de manière immédiate et sous certaines conditions, aux gains nets de cession de titres ou droits de petites et moyennes entreprises (PME) européennes réalisés par leurs dirigeants en vue de leur départ à la retraite.

109. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

Pour les cessions entrant dans le champ d'application de ce régime transitoire, l'abattement pour durée de détention s'applique donc dès l'imposition des revenus de l'année 2006, pour les cessions de titres détenus depuis plus de six ans.

Section 1 : Champ et conditions d'application du dispositif transitoire

Sous-section 1 : Champ et conditions d'application communes au dispositif général

110. Les dispositions prévues au titre 1 pour le dispositif général sont applicables au dispositif transitoire (1^{er} alinéa du I de l'article 150-0 D ter), hormis celles relatives au décompte de la durée de détention.

Sous-section 2 : Conditions d'application spécifiques au dispositif transitoire

111. Remarques :

1) En cas de cession de titres ou droits ayant successivement figuré dans les patrimoines privé et professionnel du cédant, les conditions mentionnées ci-après (cf. n° 112 à 183) doivent être appréciées à la date de la cession des titres ou droits, y compris lorsqu'à cette date, ceux-ci figurent dans le patrimoine professionnel du cédant.

2) En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport placé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater (apport de brevets à une société), au a du I de l'article 151 octies (apport d'une entreprise à une société) ou aux I et II de l'article 151 octies A (opération de restructuration de société civile professionnelle) et rendant imposable une plus-value professionnelle en report d'imposition, les conditions mentionnées aux n° 112 à 183 sont appréciées sans tenir compte du changement de régime juridique ou fiscal de l'entreprise au sein de laquelle l'apporteur personne physique exerçait précédemment à titre professionnel. Il en est de même lorsque l'opération d'apport réalisée dans les conditions prévues aux articles précités n'a donné lieu à la constatation d'aucune plus ou moins-value.

En revanche, cette solution n'est pas applicable lorsque l'opération d'apport réalisée dans les conditions prévues aux articles précités a dégagé une plus-value imposée immédiatement ou une moins-value.

Pour plus de précisions sur le décompte de la durée de détention des titres dans cette situation, il convient de se reporter à l'annexe 1 (situation particulière n° 5).

A. CONDITIONS TENANT AUX TITRES OU DROITS CEDES

112. Conformément au 1° du I de l'article 150-0 D ter, la cession est en principe totale, c'est-à-dire qu'elle concerne l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés.

Toutefois, elle peut être partielle, lorsqu'elle porte sur un nombre de titres ou sur un nombre de droits démembrés conférant au cédant plus de 50 % des droits de vote de la société dont les titres ou droits sont cédés ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur un nombre de droits démembrés conférant au cédant plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée.

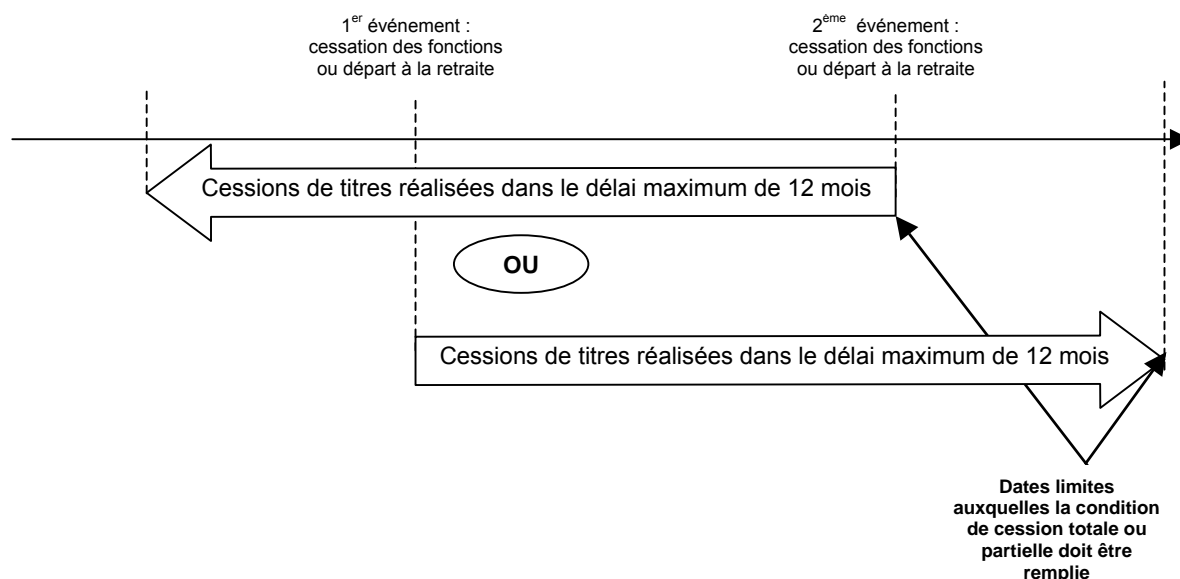
113. Remarques :

1) La cession totale ou partielle peut être réalisée au profit de plusieurs cessionnaires, mais pour ouvrir droit à l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter, ces cessions doivent être réalisées à la même date.

2) Dans l'hypothèse où les cessions seraient échelonnées dans le temps¹⁴, qu'elles soient réalisées au profit d'un ou de plusieurs cessionnaires, plusieurs cessions peuvent cumulativement être prises en compte pour ouvrir droit à l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter et pour apprécier la condition de cession totale ou partielle (cf. n° 112).

Il peut être pris en compte soit toutes les cessions intervenues dans les douze mois précédant la cessation de fonctions ou le départ à la retraite (dernier de ces deux événements), soit toutes les cessions intervenues dans les douze mois suivant la cessation de fonctions ou le départ à la retraite (premier de ces deux événements). En revanche, on ne peut pas cumuler les cessions réalisées antérieurement et postérieurement à l'un de ces événements.

Ainsi, en cas de cessions échelonnées réalisées antérieurement ou postérieurement à la cessation des fonctions ou au départ à la retraite, la condition de cession totale ou partielle (cf. n° 112) s'apprécie alternativement, soit pendant la période de douze mois précédant le dernier de ces événements (cessation des fonctions ou départ à la retraite), soit pendant la période de douze mois suivant le premier des deux événements précités. En aucun cas ces périodes ne peuvent être cumulées pour l'appréciation de la condition de cession totale ou partielle prévue au n° 112.



¹⁴ Dans cette situation, une ou plusieurs cessions, appréciées individuellement, ne remplissent pas la condition de cession totale ou partielle prévue au n° 112.

Précision : Les cessions intervenues entre la cessation des fonctions et le départ à la retraite peuvent être prises en compte pour l'appréciation de la condition de cession totale ou partielle dans les délais indiqués, étant précisé qu'il ne peut en tout état de cause s'écouler un délai supérieur à douze mois entre ces deux événements (cf. n°150).

Cas particulier des cessions de titres échelonnées dans le temps lorsque la cessation de fonctions et le départ à la retraite interviennent à la même date :

Dans cette hypothèse, il sera admis, pour l'appréciation de la condition de cession totale ou partielle prévue au n° 112, de prendre en compte les cessions intervenues avant et après le départ à la retraite (ou la cessation de fonctions), sous réserve qu'il ne s'écoule pas un délai supérieur à douze mois entre la première et la dernière cession prises en compte pour déterminer si la condition de cession totale ou partielle est remplie.

Exemple récapitulatif :

M. Z, gérant de SARL, part à la retraite le 31 janvier 2007 et cesse ses fonctions de dirigeant le même jour.

La vente de ses parts (80% des droits de vote) dans la société est réalisée selon le calendrier suivant :

- le 15 novembre 2006 : 35% des droits de vote ;
- le 10 mai 2007 : 30% des droits de vote ;
- le 1^{er} décembre 2007 : 10% des droits de vote ;
- le 15 février 2008 : 5% des droits de vote.

Pour l'appréciation de la condition tenant à la cession totale ou partielle prévue au n° 112, il convient de prendre en compte les cessions suivantes :

- soit celles réalisées dans les douze mois suivant le départ à la retraite (ou la cessation de fonctions), c'est à dire celles réalisées du 31 janvier 2007 au 31 janvier 2008. Au cas particulier, l'ensemble des cessions réalisées au cours de cette période représente 40 % des droits de vote. Dès lors qu'elles ne représentent ni une cession totale (M. Z n'ayant pas cédé toutes ses parts) ni une cession partielle au sens du n° 112, ces cessions ne peuvent donc bénéficier de l'abattement pour durée de détention ;

- soit celles réalisées dans les douze mois précédant le départ à la retraite (ou la cessation de fonctions), c'est à dire celles réalisées du 31 janvier 2006 au 31 janvier 2007. Au cas particulier, l'ensemble des cessions réalisées au cours de cette période représente 35 % des droits de vote. Dès lors qu'elles ne représentent ni une cession totale, ni une cession partielle au sens du n° 112, ces cessions ne peuvent bénéficier de l'abattement pour durée de détention ;

- soit, en vertu de la tolérance particulière évoquée plus haut, celles réalisées dans les douze mois qui suivent la première cession, c'est à dire celles réalisées du 15 novembre 2006 (première cession) au 15 novembre 2007. Au cas particulier, l'ensemble des cessions réalisées au cours de cette période représente 65 % des droits de vote. Dès lors qu'elles constituent une cession partielle au sens du n° 112 (ces cessions portent sur plus de 50 % des droits de vote), ces cessions peuvent bénéficier de l'abattement pour durée de détention, toutes autres conditions du dispositif transitoire étant par ailleurs remplies. En revanche, les cessions de titres réalisées les 1^{er} décembre 2007 et 15 février 2008 et représentant 15 % des droits de vote ne pourront pas bénéficier de l'abattement.

3) Lorsque le dirigeant d'une société détient les titres de cette société par l'intermédiaire d'une personne interposée (sur cette notion, cf. n° 41 à 43 du BOI 5 C-1-01 du 3 juillet 2001), la condition tenant à la cession totale ou partielle des titres ou droits de la société concernée s'apprécie en tenant compte des titres ou droits détenus par le dirigeant par l'intermédiaire de cette personne interposée, les conditions tenant au cédant (cf. B de la présente sous-section 2) s'appréciant au niveau de l'associé personne physique de la personne interposée et non au niveau de ladite personne interposée.

114. Cas particulier :

Lorsqu'à la même date, les titres ou droits détenus par le contribuable sont pour partie cédés et pour partie apportés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, il y a lieu, pour l'application du 1° du I de l'article 150-0 D ter (cf. n° 112), de totaliser le nombre de titres ou droits cédés et le nombre de titres ou droits apportés.

Le gain net résultant de la seule cession peut bénéficier de l'abattement pour durée de détention¹⁵, si le total des titres ou droits cédés et apportés représente, selon le cas, l'intégralité des titres ou droits que le dirigeant cédant détient dans le capital de la société concernée ou plus de 50 % des droits de vote dans ladite société ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de la même société, étant précisé que toutes les conditions prévues à l'article 150-0 D ter doivent, par ailleurs, être remplies. En outre, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire (cf. n° 163 à 168).

115. Exemples :

1) Un dirigeant qui détient la pleine propriété des actions de sa société lui conférant 40 % des droits de vote et 30 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés devra, pour bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D ter, céder l'intégralité des actions de la société concernée.

2) Un dirigeant qui détient uniquement la nue-propriété des actions de sa société lui conférant 70 % des droits de vote devra, pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 150-0 D ter, céder la nue-propriété d'un nombre d'actions représentant plus de 50 % des droits de vote dans la société.

3) Un dirigeant qui détient uniquement l'usufruit des actions de sa société lui conférant 60 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société devra, pour bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D ter, céder l'usufruit d'un nombre d'actions représentant plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

4) Un dirigeant qui détient en pleine propriété des actions de sa société lui conférant 60 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société devra, s'il souhaite bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D ter, céder un nombre d'actions représentant plus de 50 % des droits de vote dans la société.

5) Soit le dirigeant d'une société A qui détient 70 % du capital de cette société (droits de vote et droits financiers) :

- directement, à hauteur de 40 % ;

- et par l'intermédiaire d'une personne interposée, à hauteur de 30 % (hypothèse retenue : le dirigeant détient 50 % du capital de la personne interposée qui détient elle-même 60 % du capital de la société A).

Pour bénéficier du dispositif transitoire, ce dirigeant doit céder plus de 50 % des droits de vote de la société A. Pour ce faire, s'il cède l'intégralité des droits de vote qu'il détient directement dans la société A, la personne interposée doit céder plus de 20 % des droits de vote qu'elle détient dans cette même société A (soit indirectement plus de 10 % par le dirigeant concerné). Les autres associés personnes physiques de la personne interposée, non-dirigeants de la société A, ne peuvent prétendre au bénéfice du dispositif transitoire (sauf cas particuliers des membres du groupe familial et des co-fondateurs visés aux n° 142 à 146).

6) Un dirigeant détient 10 000 actions d'une société A lui conférant 70 % des droits de vote. Le même jour, il cède 3 000 titres (lui conférant 21 % des droits de vote) à une société B et apporte 6 000 titres (lui conférant 42 % des droits de vote) à une société C soumise à l'impôt sur les sociétés (apport sans soulte). Il conserve les 1 000 titres restants lui conférant 7 % des droits de vote.

Le total du nombre de titres cédés et du nombre de titres apportés (9 000 titres) lui conférant plus de 50 % des droits de vote dans la société, le gain net de cession des 3 000 titres pourra bénéficier de l'abattement pour durée de détention, si toutes les conditions prévues à l'article 150-0 D ter sont remplies, y compris celle tenant à l'absence de participation, directe ou indirecte, dans la société cessionnaire (pour plus de précisions sur cette condition, cf. n° 163 à 168). Le gain net réalisé lors de l'apport de titres pourra, quant à lui, bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B, si toutes les conditions prévues à cet article sont remplies.

Si les titres ou droits que le dirigeant détenait lui avaient conféré au plus 50 % des droits de vote, il aurait dû céder et apporter l'intégralité de ses titres ou droits.

B. CONDITIONS TENANT AU CEDANT

116. Le 2° du I de l'article 150-0 D ter prévoit les conditions cumulatives suivantes à respecter par le cédant pour que la cession de ses titres ou droits entre dans le champ d'application du dispositif transitoire.

¹⁵ L'apport de titres à la société soumise à l'impôt sur les sociétés devrait bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B, si toutes les conditions prévues à cet article sont remplies.

I. Le cédant doit avoir exercé des fonctions de direction dans la société dont les titres ou droits sont cédés

117. Conformément au a du 2° du I de l'article 150-0 D ter, le cédant doit avoir exercé, au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1°.

1. Conditions tenant à la fonction exercée

118. Les fonctions de direction mentionnées au 1° de l'article 885 O bis, qui doivent être exercées par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés pour que celui-ci puisse bénéficier du dispositif transitoire, doivent remplir simultanément les trois conditions suivantes :

- la fonction doit être effectivement exercée ;
- la fonction doit donner lieu à une rémunération normale ;
- la rémunération de la fonction doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du cédant.

a) Nature et caractère effectif des fonctions de direction exercées

119. Les fonctions de direction exercées sont celles limitativement énumérées au 1° de l'article 885 O bis. Il s'agit des :

- gérants majoritaires ou minoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- gérants des sociétés en commandite par actions (SCA) ;
- associés en nom d'une société de personnes soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- dirigeants de sociétés anonymes (SA) : président du conseil d'administration, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire. Ces fonctions sont également celles qui peuvent être exercées dans les sociétés par actions simplifiées (SAS) à la condition que l'étendue des fonctions soit, conformément aux statuts de la société, au moins équivalente.

L'exercice d'une profession libérale dans la société dont les titres ou droits sont cédés (société constituée sous la forme d'une SA, d'une SARL ou d'une SCA) est assimilé, pour l'application des dispositions de l'article 150-0 D ter, à l'exercice d'une fonction de direction, si :

- les actions ou parts de la société constituent, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), des biens professionnels pour leur détenteur ;
- et le cédant y a exercé sa profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant la cession.

120. Les fonctions de direction exercées doivent être effectivement et personnellement exercées.

Ainsi, l'actionnaire ou associé cédant doit consacrer à ses fonctions dans la société dont les titres ou droits sont cédés une activité et des diligences constantes et réelles.

121. Remarque : La fonction de direction mentionnée au n° 119 doit être exercée par le cédant lui-même.

b) La rémunération reçue au titre de la fonction de direction doit être normale

122. D'une manière générale, une rémunération peut être considérée comme normale lorsque son montant est en rapport avec la rémunération courante des personnes exerçant pleinement une des fonctions considérées, compte tenu de la nature et de l'importance de l'activité de l'entreprise ainsi que de ses résultats.

123. L'appréciation du caractère normal des rémunérations doit être effectuée au vu de l'ensemble des rémunérations soumises à l'impôt sur le revenu.

c) La rémunération reçue au titre de la fonction de direction doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du cédant

124. Conformément aux dispositions du 1° de l'article 885 O bis, la rémunération de la fonction de direction exercée dans la société dont les titres ou droits sont cédés doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels à raison desquels le cédant est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories suivantes :

- traitements et salaires ;
- bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- bénéfices agricoles (BA) ;
- bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

125. Les revenus qui ne proviennent pas d'une activité professionnelle ne sont donc pas retenus. Il s'agit notamment des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values, des revenus fonciers, des pensions et rentes viagères, ainsi que des BIC, BA ou BNC non professionnels.

126. Pour l'appréciation de la condition relative au niveau de la rémunération de la fonction de direction exercée dans la société dont les titres ou droits sont cédés, seuls les revenus professionnels du cédant sont à prendre en compte (au numérateur et au dénominateur du rapport).

Remarques :

1) Cas particulier des rémunérations de dirigeants imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

127. La rémunération perçue par le président du conseil de surveillance, même si elle est imposée dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, peut être prise en compte au numérateur du rapport dès lors qu'elle rétribue l'activité qu'il exerce, au sein de ce conseil, en sa qualité de président. En revanche, tel n'est pas le cas des jetons de présence qui lui sont attribués qui rémunèrent distinctement et forfaitairement la participation des membres du conseil de surveillance audit conseil et non une activité effective.

De la même manière, les jetons de présence ordinaires alloués à un président-directeur général en contrepartie de sa présence aux séances du conseil d'administration ne peuvent pas être retenus pour l'application de la condition relative à la rémunération du cédant, dès lors qu'ils sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les jetons de présence spéciaux perçus par un président-directeur général au titre de la rémunération de ses fonctions de président, sont, pour leur fraction imposable dans la catégorie des traitements et salaires, pris en compte pour l'appréciation de la condition précitée. En revanche, il n'est pas tenu compte de la quote-part des jetons de présence imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (jetons de présence ordinaires).

2) Cas particulier du cédant qui exerce une autre fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés

128. Si le cédant exerce, dans la société dont les titres ou droits sont cédés, une fonction de direction et une autre fonction, la rémunération de l'ensemble de ces fonctions est prise en compte au numérateur du rapport.

3) Cas particulier du cédant qui exerce des fonctions de direction dans plusieurs sociétés

129. Lorsque le cédant est dirigeant de plusieurs sociétés, la condition relative au niveau de rémunération de la fonction de direction exercée dans la société dont les titres ou droits sont cédés s'apprécie par rapport aux rémunérations perçues au titre :

- des fonctions de direction exercées par le cédant dans cette dernière société ou dans ses filiales ;
- des fonctions de direction exercées par le cédant dans des sociétés dont les activités sont, soit similaires, soit connexes et complémentaires, à celle de la société dont les titres ou droits sont cédés.

Ainsi, lorsque le cédant exerce, dans la société dont les titres ou droits sont cédés, une fonction de direction non rémunérée et exerce par ailleurs des fonctions de direction rémunérées dans des filiales de cette société ou dans des sociétés dont les activités sont, soit similaires, soit connexes et complémentaires, à celles de cette même société, ces dernières rémunérations sont prises en compte au numérateur pour le calcul de la proportion de 50 %.

4) Cas particulier du cédant qui exerce une fonction de direction dans la société dont les titres sont cédés et qui est par ailleurs exploitant individuel ou associé professionnel d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu

130. Lorsque le cédant exerce une fonction de direction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et est par ailleurs exploitant individuel ou associé professionnel d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu, il est admis que soit prise en compte au numérateur du rapport la rémunération perçue au titre de la fonction de direction exercée dans la société soumise à l'impôt sur les sociétés, augmentée du bénéfice fiscal réalisé dans l'entreprise individuelle (ou de la fraction qui revient au cédant dans les résultats de la société de personnes), si les activités de ces sociétés ou entreprises sont, soit similaires, soit connexes et complémentaires.

5) Cas particulier du dirigeant rémunéré par une filiale ou une autre société du groupe

131. Lorsque la rémunération du cédant au titre de sa fonction de direction dans la société dont les titres ou droits sont cédés est versée par une ou plusieurs des filiales de cette société ou par une ou plusieurs autres sociétés du groupe auquel appartient cette même société, il est admis que la rémunération de la fonction de direction soit prise en compte au numérateur du rapport.

2. Conditions tenant à l'exercice de la fonction de manière continue pendant les cinq années précédant la cession

132. La fonction de direction doit avoir été exercée par le cédant au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis.

Il résulte de ces dispositions que les conditions tenant à la fonction exercée, précédemment décrites (cf. n° 118 à 131), doivent être respectées dans la société dont les titres ou droits sont cédés en principe pendant les soixante mois précédant la cession (délai apprécié de date à date).

Toutefois, afin de tenir compte du principe de l'annualité de l'impôt, il est admis que les rémunérations à prendre en compte pour le calcul du rapport de 50 % soient celles perçues au cours des cinq années civiles précédant celle de la cession.

133. Remarque : En cas de cession de titres ou droits reçus depuis moins de cinq ans à la suite d'une opération d'échange de titres prévue à l'article 150-0 B, la condition tenant à l'exercice de manière continue de la fonction de direction est appréciée au niveau de la société dont les titres ou droits sont cédés (pour la période allant de l'échange jusqu'à la cession) mais aussi au niveau de la société dont les titres ont été remis à l'échange (pour la période restante). Ainsi, lorsque, pendant les cinq années précédant la cession, le cédant a exercé successivement et de manière continue une fonction de direction dans ces sociétés, la condition est présumée remplie.

Les fonctions de direction doivent donc se rapporter à celles exercées dans la société dont les titres ou droits sont reçus à l'échange, ainsi qu'à celles exercées dans la société dont les titres ou droits sont apportés à l'échange.

134. Lorsque le cédant a repris les fonctions de direction à la suite du décès de son conjoint, il est admis que la condition tenant à l'exercice de manière continue de la fonction de direction puisse être appréciée en tenant compte de la période d'exercice de la fonction de direction par le conjoint survivant, mais aussi de la période d'exercice de cette fonction de direction par le conjoint décédé. Ainsi, lorsque, pendant les cinq années précédant la cession, le cédant ou son conjoint décédé ont exercé de manière continue et successivement une fonction de direction dans la société concernée, la condition est présumée remplie.

135. Exemple :

M. X. est actionnaire à 90 % de la SA T et PDG de cette même société depuis 1990.

En 2004, la SA T est absorbée par une SA B. A la date de la fusion-absorption, M. X reçoit des actions B et devient président du conseil de surveillance de la SA B.

M. X cède sa participation substantielle dans la société B le 15 juillet 2006.

Pour l'application du dispositif transitoire, M. X pourra être considéré comme ayant satisfait à la condition d'exercice de la fonction de direction pendant les 5 années précédant la cession puisqu'il a, de manière continue, exercé, dans la SA T puis dans la SA B, une fonction de direction depuis une date antérieure au 15 juillet 2001 (soixante mois consécutifs précédant celui de la cession).

II. Le cédant doit avoir détenu, avec les membres de son groupe familial, une participation substantielle dans le capital de la société dont les titres ou droits sont cédés

136. Conformément au b du 2° du I de l'article 150-0 D ter, le cédant doit avoir détenu, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés.

1. Conditions tenant à la détention d'une participation substantielle

a) Principe

137. Le cédant doit, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, avoir détenu au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés :

- soit directement ;
- soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée¹⁶ ;
- soit par l'intermédiaire de son groupe familial.

138. Pour l'appréciation du pourcentage de 25 %, il est admis que ces trois modes de détention s'appliquent de manière cumulative.

139. La condition de détention de 25 % peut s'apprécier au regard des seuls droits de vote ou des seuls droits dans les bénéfices sociaux de la société.

140. Pour l'appréciation du seuil de détention de 25 %, il est tenu compte des titres ou droits qui appartiennent au cédant et à l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- ses ascendants, ses descendants et ses frères et sœurs ;
- les ascendants, descendants et frères et sœurs de son conjoint ou partenaire lié par un PACS.

141. Pour l'appréciation du seuil de détention de 25 % :

- le concubin notoire du cédant n'est pas un conjoint et, à ce titre, n'appartient pas au groupe familial du cédant ;
- les titres ou droits détenus en propre par les ascendants, les descendants et les frères et sœurs du cédant ou de son conjoint sont à prendre en compte en totalité ;
- les titres ou droits dépendant de la communauté conjugale des ascendants, des descendants, des frères et sœurs du cédant ou de son conjoint qui, conformément aux règles de droit civil leur appartiennent conjointement et pour le tout avec leur épouse ou époux, sont à retenir en totalité ;
- les titres ou droits appartenant en propre aux conjoints des descendants et des frères et sœurs du cédant ou de son conjoint ne peuvent être retenus.

b) Cas particulier des cessions de titres ou droits d'une même société réalisées conjointement par les membres du groupe familial

142. En principe, seul le cédant qui remplit les conditions énoncées au B de la présente sous section peut bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D ter.

Les dispositions de l'article 150-0 D ter ne s'appliquent donc pas aux cessions réalisées par les autres membres du groupe familial (cf. n° 140), dès lors qu'ils ne remplissent pas eux-mêmes les conditions précitées.

¹⁶ Sur cette notion, cf. n° 41 à 43 du BOI du 3 juillet 2001.

143. Il est toutefois admis que les dispositions de l'article 150-0 D ter s'appliquent également aux gains nets de cession de titres de sociétés réalisés par certains ou par tous les autres membres du groupe familial, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les cessions réalisées par les autres membres du groupe familial portent sur l'intégralité des actions, parts ou droits qu'ils détiennent dans la société concernée¹⁷ ;

- les cessions réalisées par les autres membres du groupe familial interviennent à la même date¹⁸ que la cession effectuée par le ou les cédants qui remplissent les conditions mentionnées au B de la présente sous-section ;

- en cas de cession à une entreprise, les autres membres du groupe familial ne doivent pas détenir, directement ou indirectement, de participation (droits de vote ou droits financiers) dans la société cessionnaire ;

- les cessions réalisées par l'ensemble des membres du groupe familial (cédants remplissant les conditions prévues au B de la présente sous-section et autres membre de la famille) doivent porter sur plus de 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée.

144. Remarque : Pour le calcul de l'abattement applicable au gain net de cession, il est tenu compte de la durée de détention des titres cédés propre à chacun des membres du groupe familial cédants.

145. Exemple : Soit une PME européenne dont le capital se décompose de la manière suivante :

- 15 % sont détenus par M. X, dirigeant ;
- 22 % sont détenus par Mme X, son épouse ;
- 30 % sont détenus par M. B, le fils de M. et Mme X ;
- 7 % sont détenus par Mme C, la mère de M. X ;
- le reste du capital est détenu par des actionnaires non membres du groupe familial du cédant.

Le 12 janvier 2006, M. X cède sa participation dans la PME, pour y cesser toute fonction et faire valoir ses droits à la retraite. Mme X et Mme C (mère de M. X) souhaitent également, en même temps que M. X, céder leur participation détenue dans la PME. A cette date, M. X, Mme X et Mme C détiennent leurs titres dans la PME (soit 44 % du capital de la société) depuis plus de 8 ans.

Le gain net de cession réalisé par M. X est exonéré d'impôt sur le revenu (abattement de 100 % car les titres cédés sont détenus depuis plus de 8 ans).

Les gains de cession réalisés par Mme X et Mme C entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 150-0 D ter, dès lors que ces personnes cèdent, à la même date que M. X, l'intégralité des actions qu'elles détiennent dans la PME et que l'ensemble des membres cédants de la famille (M. X, Mme X et Mme C) cède plus de 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux détenus dans la PME.

c) Cas particulier des cessions de titres ou droits d'une même société réalisées conjointement par plusieurs co-fondateurs

146. Lorsque le capital de la société dont les titres ou droits sont cédés est détenu par plusieurs co-fondateurs, il est admis que les dispositions de l'article 150-0 D ter s'appliquent aux gains nets de cession de titres ou droits de sociétés réalisés par les actionnaires ou associés co-fondateurs, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les actionnaires ou associés cédants (dénommés ci-après co-fondateurs) doivent avoir été présents dans le capital de la société dont les titres sont cédés depuis sa constitution et de manière continue jusqu'à la cession ;

- l'ensemble des conditions prévues à l'article 150-0 D ter est rempli par l'un au moins des cédants co-fondateurs ;

¹⁷ Lorsque les autres membres de la famille détiennent les titres de la société par l'intermédiaire d'une personne interposée, cette dernière doit céder un nombre de titres ou droits correspondant au pourcentage de détention indirecte de cette société par les autres membres de la famille.

¹⁸ Dans l'hypothèse où le ou les cédants qui remplissent les conditions mentionnées au B de la présente sous-section procèdent à des cessions échelonnées dans les conditions du 2) du n° 113, les cessions réalisées par les autres membres de la famille interviennent à la même date que celle de la première des cessions échelonnées.

- les cessions réalisées par les autres co-fondateurs doivent porter sur l'intégralité des titres ou droits qu'ils détiennent dans la société concernée¹⁹ ;

- les cessions réalisées par l'ensemble des co-fondateurs interviennent à la même date²⁰ et doivent porter sur plus de 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée ;

- en cas de cession à une entreprise, les co-fondateurs qui ne remplissent pas les conditions prévues au B de la présente sous-section ne doivent pas détenir, directement ou indirectement, de participation (droits de vote ou droits financiers) dans la société cessionnaire.

Remarque : Pour le calcul de l'abattement applicable au gain net de cession, il est tenu compte de la durée de détention des titres cédés propre à chacun des co-fondateurs cédants.

2. Conditions tenant à la détention de la participation de manière continue pendant les cinq années précédant la cession

147. Le cédant doit avoir détenu une participation substantielle dans les conditions prévues aux n° 137 à 146, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession.

Cette condition est appréciée sur les soixante mois consécutifs précédant la cession (délai apprécié de date à date).

Remarque : En cas de cession de titres ou droits reçus depuis moins de cinq ans à la suite d'une opération d'échange de titres prévue à l'article 150-0 B, la condition tenant à la détention de manière continue d'une participation substantielle est appréciée au niveau de la société dont les titres ou droits sont cédés (pour la période allant de l'échange jusqu'à la cession) mais aussi au niveau de la société dont les titres ont été remis à l'échange (pour la période restante). Ainsi, lorsque pendant les cinq années précédant la cession, le cédant a détenu successivement et de manière continue, avec les membres de sa famille, plus de 25 % des droits de vote et des droits financiers de ces sociétés, la condition est présumée remplie.

III. Le cédant doit, dans l'année suivant ou dans celle précédant la cession, cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite

148. Conformément au c du 2° du I de l'article 150-0 D ter, le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite :

- soit dans l'année suivant la cession ;

- soit dans l'année précédant celle-ci. Dans cette situation, les deux événements (cessation des fonctions et départ à la retraite) doivent intervenir postérieurement au 31 décembre 2005 et être, en principe, intervenus à la date de la cession.

Ainsi, si la cessation des fonctions dans la société concernée ou le départ à la retraite du dirigeant cédant intervient avant le 1^{er} janvier 2006, le gain net de cession ne pourra être réduit de l'abattement pour durée de détention dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter.

149. Pour l'application de ces dispositions, le délai d'une année s'entend des douze mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession. Ainsi :

- si la cession intervient antérieurement à la cessation des fonctions (cf. n° 151 à 153) et au départ à la retraite (cf. n° 154 à 162), il ne doit pas s'écouler un délai supérieur à douze mois entre la date de la cession et la date du dernier de ces deux événements (cessation des fonctions ou départ à la retraite).

- si la cession intervient postérieurement à la cessation des fonctions et au départ à la retraite, il ne doit pas s'écouler un délai supérieur à douze mois entre le premier de ces événements (cessation des fonctions ou départ à la retraite) et la date de la cession, ces deux événements devant en outre être en principe intervenus à la date de la cession.

¹⁹ Lorsque les autres co-fondateurs détiennent les titres de la société par l'intermédiaire d'une personne interposée, cette dernière doit céder un nombre de titres ou droits correspondant au pourcentage de détention indirecte de cette société par les autres co-fondateurs.

²⁰ Dans l'hypothèse où le ou les co-fondateurs cédants qui remplissent les conditions mentionnées au B de la présente sous-section procèdent à des cessions échelonnées dans les conditions du 2) du n° 113, les cessions réalisées par les autres co-fondateurs interviennent à la même date que celle de la première des cessions échelonnées.

Exemples :

1) Un actionnaire qui cède ses actions d'une société A le 25 juillet 2006 devra :

- soit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite au plus tard le 25 juillet 2007 ;

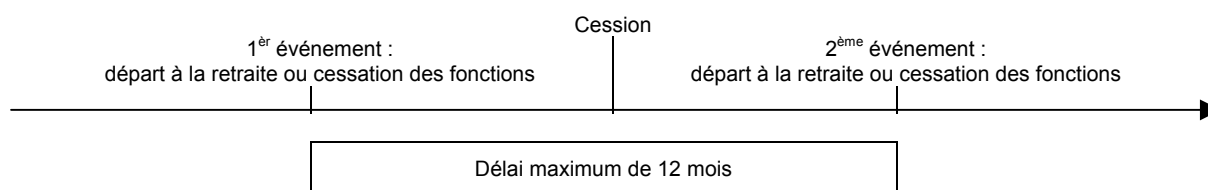
- soit avoir cessé toute fonction dans la société et fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2006, étant précisé que, en principe, ces deux événements doivent être intervenus à la date de la cession.

2) Un actionnaire qui cède ses actions d'une société V le 19 septembre 2007 devra :

- soit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite au plus tard le 19 septembre 2008 ;

- soit avoir cessé toute fonction dans la société et fait valoir ses droits à la retraite à partir du 19 septembre 2006, étant précisé que, en principe, ces deux événements doivent être intervenus à la date de la cession.

150. Remarque : Il est admis que le départ à la retraite et la cessation des fonctions interviennent indifféremment, l'un avant la cession et l'autre après la cession, sous réserve toutefois qu'il ne s'écoule pas un délai supérieur à douze mois (apprécié de date à date) entre les deux événements (cessation des fonctions et départ à la retraite, ou inversement).



Dans cette situation, les dispositions prévues aux n° 151 à 162 sont applicables sous réserve du délai de douze mois qui doit être apprécié comme indiqué ci-dessus.

1. Conditions tenant à la cessation des fonctions

151. Dans les douze mois qui suivent ou précèdent la cession (délai apprécié de date à date), le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés.

152. Par fonction, il convient d'entendre les fonctions de direction mentionnées au 1° de l'article 885 O bis (cf. n° 119), ainsi que toute activité salariée au sein de la société concernée.

153. Ainsi, sous réserve du respect des règles applicables au regard du cumul emploi-retraite, le dirigeant cédant pourra, postérieurement à la cession de ses titres ou droits et sans remise en cause du bénéfice de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter :

- exercer une activité non salariée auprès de la société dont les titres ou droits sont cédés (par exemple consultant ou tuteur au sens de l'article L. 129-1 du code de commerce) ;

- exercer une activité professionnelle dans une autre société.

2. Conditions tenant au départ à la retraite

154. Le cédant doit, dans les douze mois qui suivent ou précèdent la cession (délai apprécié de date à date) et dans le respect des prescriptions du code de la sécurité sociale en matière de liquidation de la retraite, faire valoir ses droits à la retraite.

155. Conformément aux dispositions de l'article 74-0 P de l'annexe II, la date à laquelle le cédant fait valoir ses droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis :

- dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse (retraite de base) auprès duquel il a été affilié à raison de ses fonctions de direction ;

- ou, s'il n'a été affilié à aucun régime de retraite de base pour cette activité, dans le régime de retraite de base auquel il a été affilié au titre de sa dernière activité professionnelle.

156. Remarque : L'entrée en jouissance de la pension intervient :

- pour le régime des salariés, artisans et commerçants, le 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande ou, si l'assuré en fait la demande, à une date ultérieure qui sera nécessairement le 1^{er} jour d'un mois (article R. 351-37 du code de la sécurité sociale) ;

- pour le régime des professions libérales, le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande de l'intéressé (articles R. 643-6 et R. 723-44 du code de la sécurité sociale).

157. Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas exigé que la retraite soit liquidée au taux plein.

158. En outre, la circonstance que les conditions, notamment en ce qui concerne le nombre de trimestres cotisés, permettant l'ouverture des droits à la retraite ou celles relatives à l'âge légal pour faire valoir ses droits à la retraite, n'aient été réunies qu'après la cession est sans incidence pour l'application de l'abattement pour durée de détention, dès lors que le délai légal de douze mois entre la cession et l'entrée en jouissance des droits à la retraite est bien respecté.

159. Cas particuliers :

1) En cas de décès du cédant dans l'année qui suit la cession, la condition relative au départ à la retraite est réputée remplie, dès lors que le cédant a atteint l'âge légal pour entrer en jouissance de ses droits à la retraite à la date du décès, ou aurait atteint cet âge légal dans les douze mois qui suivent la cession (délai apprécié de date à date).

2) En cas de cession totale de titres ou droits d'une société par un dirigeant atteint d'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie d'invalidité prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale et ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, le gain net de cession peut bénéficier de l'abattement pour durée de détention, même si le cédant n'a pas atteint, à la date de la cession, l'âge légal pour faire valoir ses droits à la retraite, dès lors que toutes les autres conditions prévues à l'article 150-0 D ter sont remplies et à la condition que cette cession intervienne dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la carte d'invalidité a été délivrée au cédant (délai apprécié de date à date).

a) Le dirigeant est affilié à un régime de retraite de base pour son activité de dirigeant

160. Le dirigeant qui cède les titres ou droits de la société dans laquelle il exerce cette fonction doit, s'il souhaite bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D ter, entrer en jouissance de ses droits à retraite acquis auprès de son régime de retraite de base, à raison de son activité de dirigeant, soit dans les douze mois qui suivent la cession, soit dans les douze mois qui la précèdent, étant précisé que, dans cette dernière situation, le cédant doit être entré en jouissance de ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2006.

Il n'est donc pas nécessaire que le cédant fasse également valoir, dans ces délais, l'ensemble de ses droits à retraite acquis auprès des régimes de retraite de base auxquels il a été affilié, à raison des différentes activités professionnelles qu'il a exercées.

161. En outre, la circonstance qu'un dirigeant de société en exercice aurait, préalablement à la cession ou, le cas échéant, antérieurement au 1^{er} janvier 2006, fait valoir ses droits à la retraite auprès d'un régime de retraite de base à raison d'une ou plusieurs activités professionnelles (commerçants ou professions libérales par exemple) ne fait pas obstacle à l'application du dispositif transitoire, dès lors qu'il n'a pas déjà fait valoir ses droits à retraite de dirigeant.

En revanche, le gain net de cession de titres réalisé par un dirigeant de société qui, préalablement à la cession des titres de sa société et antérieurement au 1^{er} janvier 2006, aurait fait valoir ses droits à la retraite auprès du régime de retraite de base auquel il est affilié, à raison de son activité de dirigeant, ne pourra pas bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D ter.

b) Le dirigeant n'est affilié à aucun régime de retraite de base pour son activité de dirigeant

162. En l'absence d'affiliation du dirigeant cédant auprès d'un régime de retraite de base pour cette activité, la date à laquelle le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite, pour l'application du c du 2° du I de l'article 150-0 D ter, s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits acquis dans le régime de retraite de base auprès duquel il a été affilié à raison de sa dernière activité professionnelle. Dans cette situation, le dirigeant cédant doit entrer en jouissance de ses droits à retraite, soit dans les douze mois qui suivent la cession, soit dans les douze mois qui la précèdent, étant précisé que, dans cette dernière situation, le cédant doit être entré en jouissance de ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2006.

En revanche, lorsque préalablement à la cession des titres et antérieurement au 1^{er} janvier 2006, le dirigeant cédant est entré en jouissance de ses droits à la retraite acquis auprès d'un régime de base au titre de sa dernière activité professionnelle précédant l'activité de dirigeant, les dispositions de l'article 150-0 D ter ne lui sont pas applicables.

IV. En cas de cession des titres ou droits à une société, le cédant ne doit pas détenir de participation dans la société cessionnaire

163. Conformément aux dispositions du 4° du I de l'article 150-0 D ter, en cas de cession de titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

164. En cas de non-respect de cette condition de détention à un moment quelconque au cours des trois années (36 mois) suivant la cession des titres ou droits (délai apprécié de date à date), l'abattement pour durée de détention qui a été appliqué au gain net de cession initial est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie.

165. Il est admis que le cédant personne physique qui remplit l'ensemble des conditions mentionnées au B de la présente sous-section puisse détenir seul, directement ou indirectement, au maximum 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cessionnaire.

Le dispositif transitoire est donc notamment applicable aux gains nets de cession réalisés par les dirigeants lorsque le prix de cession versé par la société cessionnaire est constitué par des actions ou parts représentant, directement ou indirectement, au plus 1 % des droits de vote ou des droits aux bénéfices sociaux de la société cessionnaire.

Le pourcentage maximum de 1 % s'apprécie à la date de la cession des titres et pendant les trois années (36 mois) qui suivent la cession des titres ou droits.

166. Sont pris en compte pour le calcul de ce seuil les titres ou droits détenus directement et/ou indirectement dans des sociétés, groupements, propriétés ou indivisions.

Pour l'appréciation de la détention indirecte, il est tenu compte des titres ou droits qui sont détenus par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou groupements. Le pourcentage de ces titres ou droits s'apprécie alors en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations.

167. Remarque : En cas de remise au cédant par la société cessionnaire de titres donnant accès à son capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles ou remboursables en actions notamment), le cédant ne pourra pas exercer ses bons ou échanger ses obligations pendant les trois années (36 mois) qui suivent la cession des titres, sauf si les actions auxquelles ces titres donnent droit ne lui confèrent pas plus de 1 % des droits de vote ou des droits aux bénéfices sociaux de la société cessionnaire.

168. Exemple : Soit un dirigeant de société qui cède l'intégralité de la participation majoritaire qu'il détient dans la société A à une société B pour un prix total de 500 000 €. Le prix de cession payé par la société cessionnaire (B) est représenté par :

- du numéraire à hauteur de 350 000 € ;
- des actions de la société B (représentant 150 000 €) représentant 0,5 % du capital (droits de vote et droits aux bénéfices sociaux) de la société B.

Dans cette situation, la plus-value de cession réalisée lors de la cession des titres A entre dans le champ d'application du dispositif transitoire.

C. CONDITIONS TENANT A LA SOCIETE DONT LES TITRES OU DROITS SONT CEDES

I. La société dont les titres ou droits sont cédés doit répondre à des conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total du bilan

169. Conformément aux dispositions du II de l'article 74-0 P de l'annexe II, les seuils d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan que doit remplir la société concernée pour que le cédant bénéficie des dispositions de l'article 150-0 D ter (cf. ci-après) sont déterminés sur la base des comptes de la société dont les titres ou droits sont cédés. Si cette société établit des comptes consolidés, les conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan sont déterminés sur la base de ces comptes consolidés.

1. Conditions tenant à l'effectif

170. En application du a du 3° du I de l'article 150-0 D ter, la société dont les titres ou droits sont cédés doit avoir employé moins de 250 salariés :

- au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ;
- ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession.

La société dont les titres ou droits sont cédés doit donc avoir employé moins de 250 salariés au 31 décembre de l'une au moins des trois années précédant celle de la cession.

171. Le nombre de personnes employées correspond au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année de travail.

172. Les personnes retenues parmi l'effectif salarié de la société sont toutes les personnes rémunérées directement par la société et titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou non, quelle que soit leur situation ou leur affectation et quelle que soit la nature du contrat de travail.

173. Les salariés à temps partiel, qui s'entendent de ceux dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement par la branche de l'entreprise, les salariés saisonniers et les effectifs titulaires de contrats à durée déterminée sont pris en compte pour la détermination des effectifs en tant que fraction d'année de travail à concurrence de leur durée de travail effective.

2. Conditions tenant au chiffre d'affaires ou au total de bilan

174. En application du b du 3° du I de l'article 150-0 D ter, la société dont les titres ou droits sont cédés doit :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos à la date de la cession ;
- ou avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice précédant celui au cours duquel intervient la cession.

175. Le chiffre d'affaires de référence est celui du dernier exercice comptable clos par la société dont les titres ou droits sont cédés, à la condition que cet exercice couvre une durée de douze mois civils.

Si la durée de cet exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le chiffre d'affaires déclaré doit être rapporté à une période de douze mois, par un ajustement prorata temporis.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires comptable de l'exercice, retenu pour son montant hors taxes.

Le total de bilan de référence est celui du dernier exercice comptable clos par la société, préalablement à la cession.

Le total du bilan s'entend de la somme de tous les éléments figurant à l'actif du bilan pour leur valeur nette ou indifféremment de la somme de tous les postes du passif du bilan.

176. Il est admis que les seuils de chiffre d'affaires et de total de bilan précités puissent être appréciés à la clôture de l'un des trois derniers exercices qui précède celui au cours duquel intervient la cession.

II. La société dont les parts ou droits sont cédés doit répondre à une condition de détention maximale de son capital par des entreprises

177. En application du c du 3° du I de l'article 150-0 D ter, le capital ou les droits de vote de la société dont les titres ou droits sont cédés ne doivent pas être détenus directement, de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la cession, à hauteur de 25 % ou plus, par une ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne répondent pas aux critères d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan précédemment définis (cf. I).

178. La proportion de 25 % s'apprécie par référence au nombre de titres détenus rapportés au nombre total de titres émis composant le capital social, ou par référence aux droits financiers ou aux droits de vote.

179. En outre, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 25 % les participations des sociétés et organismes suivants, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre ces sociétés ou organismes et la société dont les titres ou droits sont cédés :

- sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- fonds communs de placement à risques (FCPR). Il s'agit des FCPR dits « juridiques » mentionnés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, des FCPR dits « fiscaux » mentionnés au II de l'article 163 quinquies B, des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) mentionnés à l'article L. 214-41 du code précité et des fonds d'investissement de proximité (FIP) mentionnés à l'article L. 214-41-1 du même code ;

- sociétés de développement régional mentionnées au 1° ter de l'article 208 ;

- sociétés financières d'innovation (SFI) issues du B du III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) mentionnées à l'article 208 D.

180. La fraction du capital détenue par des structures étrangères équivalentes aux structures susmentionnées est écartée selon les mêmes modalités et sous les mêmes conditions pour l'application du seuil de 25 %.

181. Il est rappelé qu'aux termes des a et b du 12 de l'article 39, un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- lorsqu'une tierce entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

182. Lorsqu'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de connaître avec précision l'identité des actionnaires et la fraction du capital détenue par ceux-ci, l'entreprise est présumée ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'effectif, de chiffre d'affaires et de total de bilan mentionnés ci-dessus.

183. Il est admis que le capital de la société dont les titres ou droits sont cédés soit détenu au cours du dernier exercice clos précédant la cession à plus de 25 % par une société qui ne remplit pas les seuils d'effectifs, de chiffre d'affaires ou de total de bilan prévus aux n° 170 à 176, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- cette dernière société est la société cessionnaire ;

- le pourcentage de 25 % a été dépassé au cours de l'un des deux exercices clos précédant la cession et du fait d'une ou plusieurs cessions par le dirigeant concerné à ladite société cessionnaire.

Section 2 : Modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention

Sous-section 1 : Modalités de calcul communes au dispositif général

184. Les modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention prévues à la section 2 du titre 1 pour le dispositif général sont applicables au dispositif transitoire, hormis celles afférentes au décompte de la durée de détention qui est déterminée dans les conditions prévues ci-après aux n° 185 à 189 (1^{er} alinéa du I de l'article 150-0 D ter).

Sous-section 2 : Modalités de calcul spécifiques au dispositif transitoire

A. DECOMPTE DE LA DUREE DE DETENTION

I. Règles générales de calcul de la durée de détention

185. Sauf situations particulières (cf. ci-après n° 188 et 189), la durée de détention doit être calculée comme suit.

Le début du délai de détention :

186. La durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés.

Remarque : Lorsque, préalablement à la cession, la société dont les titres ou droits sont cédés est devenue assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent à la suite d'une option à cet impôt ou d'une transformation en société passible de cet impôt (cf. III de l'article 151 nonies), la durée de détention des titres ou droits cédés est décomptée comme indiqué ci-dessus, sans tenir compte du changement de régime fiscal de la société.

La fin du délai de détention :

187. La date qui constitue le terme de la durée de détention est celle du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire la date du transfert de la propriété juridique des titres ou droits (cf. n° 60).

II. Situations particulières

188. Dans certaines situations particulières (cf. annexe 1), telles que, par exemple, la cession de titres effectuées par une personne interposée ou la cession de titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition, le point de départ du décompte de la durée de détention n'est pas le 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits cédés, mais la date mentionnée dans le tableau figurant en annexe 1 pour la situation particulière concernée.

III. Décompte de durée de détention en cas de cession de droits démembrés

189. Lorsque la cession porte sur des droits démembrés (usufruit, nue-propriété ou pleine propriété de titres démembrés), la durée de détention est décomptée, selon la situation concernée, à partir de la date mentionnée dans le tableau ci-après.

Situations concernées	Point de départ du délai de détention
Cession isolée de droits démembrés ou cession conjointe de droits démembrés avec répartition du prix de cession	Le 1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition du droit démembré.
Cession en pleine propriété de titres démembrés sans répartition du prix de cession	Le 1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition par le cédant (redevable de l'impôt sur la plus-value) de son droit démembré : - soit le 1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition de l'usufruit lorsque le cédant est le quasi-usufruiteur ; - soit le 1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition de la nue-propriété lorsque le cédant est le nu-propriétaire.
Cession de la pleine propriété de titres après réunion de l'usufruit et de la nue-propriété (acquisition successive de l'usufruit et de la nue-propriété ou inversement)	Le 1 ^{er} janvier de l'année de la première des deux acquisitions par le cédant des droits démembrés, que l'acquisition soit à titre onéreux, à titre gratuit ou par voie d'extinction naturelle.

B. MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES CESSIONS ANTERIEURES DE TITRES FONGIBLES POUR LE CALCUL DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION

190. En cas de cessions partielles antérieures de titres ou droits fongibles de la société concernée, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes (III de l'article 150-0 D ter).

Ainsi, les quantités de titres ou droits détenus par le cédant au moment de la cession entrant dans le champ d'application du dispositif transitoire sont donc celles afférentes aux titres ou droits souscrits ou acquis aux dates les plus récentes.

191. Exemple :

Un actionnaire président-directeur général (PDG) de la société anonyme D (PME européenne), qui a détenu plus de 25 % des droits de vote de cette société au cours des 5 années précédant la cession, a réalisé les opérations d'acquisition et de cession suivantes, étant précisé que les actions de la société D sont fongibles :

- en 1989 : acquisition de 15 000 actions D au prix unitaire de 100 € ;
- en 1991 : souscription de 500 actions D au prix unitaire de 150 € ;
- en 2004 : cession de 3 000 actions D au prix unitaire de 300 €. A cette date, le prix moyen pondéré (PMP) d'acquisition unitaire est de 101,61 €²¹.

⇒ Le gain net de cession est de 595 170 €, soit 3 000 actions x (300 € - 101,61 €). Il a été imposé à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (hors prélèvements sociaux) ;

- en 2006 : acquisition de 2 000 actions D au prix unitaire de 350 €. Le PMP d'acquisition unitaire est alors de 135,87 €²².

En 2007, le PDG de la société D cède la totalité des actions qu'il détient à cette date dans la société D, soit 14 500 actions, au prix unitaire de 400 €. Dans l'année qui suit la cession, il cesse toute fonction dans la société D et fait valoir ses droits à la retraite.

Son gain net de cession imposable à l'impôt sur le revenu, après abattement, est déterminé comme suit :

1) Calcul du gain net total de cession

Gain net total de cession : 3 829 885 €, soit 14 500 actions x (400 € - 135,87 €).

²¹ Soit [(15 000 actions x 100 €) + (500 actions x 150 €)] / 15 500 actions = 101,61 €.

²² Soit [(12 500 actions restantes x 101,61 €) + (2 000 actions x 350 €)] / 14 500 actions = 135,87 €.

2) Répartition des quantités cédées en fonction de leur année d'acquisition

Les 14 500 actions cédées par l'actionnaire se répartissent comme suit :

- 12 000 actions (15 000 – 3 000²³) acquises en 1989 et 500 actions acquises en 1991, soit 12 500 actions détenues depuis plus de 8 ans et représentant 86,21 % du total des actions cédées (12 500 / 14 500) ;

- 2 000 actions acquises en 2006, détenues depuis moins de 6 ans et représentant 13,79 % des actions cédées (2 000 / 14 500).

3) Répartition du gain net total de cession par taux d'abattement applicable

Le gain net total de cession de 3 829 885 € se répartit comme suit :

- fraction du gain net afférent aux actions cédées détenues depuis plus de 8 ans : 3 301 625 € (3 829 885 € x 12 500 actions / 14 500 actions).

⇒ Application d'un abattement de 100 %. Le gain net de cession est totalement exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 3 301 625 € ;

- fraction du gain net afférent aux actions cédées détenues depuis moins de 6 ans : 528 260 € (3 829 885 € x 2 000 actions / 14 500 actions).

⇒ Aucun abattement pour durée de détention n'est applicable. Le gain net de cession est imposable à l'impôt sur le revenu à hauteur de 528 560 €.

Section 3 : Obligations déclaratives

192. Les obligations déclaratives prévues à la section 3 du titre 1 (dispositif général) pour les contribuables, personnes interposées et établissements payeurs (n° 82 à 93) sont applicables au dispositif transitoire.

193. En outre, le contribuable produit, sur demande de l'administration :

- tous les documents lui permettant de justifier du respect des conditions d'application du dispositif transitoire prévu à l'article 150-0 D ter ;

- et, en application du 2^{ème} alinéa du I de l'article 74-0 P de l'annexe II, les pièces que lui a adressées son régime de retraite, sur lesquelles figure la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite (ou date de prise d'effet de la retraite). En pratique, il s'agira de la notification adressée par le régime de base obligatoire d'assurance vieillesse.

Cas particulier de la renonciation aux droits à la retraite

194. En cas de renonciation par l'assuré de ses droits à la retraite, l'effet de la pension est annulé et cette renonciation remet en cause l'exonération d'impôt sur le revenu dont a pu ou pouvait bénéficier le contribuable.

Lorsque la plus-value de cession a été portée sur la déclaration n° 2042 en tant que plus-value totalement (abattement de 100 %) ou partiellement (abattement de 1/3 ou de 2/3) exonérée d'impôt sur le revenu, le contribuable adresse au service gestionnaire de son centre des impôts une déclaration de revenus rectificative (déclarations n° 2042 et 2074). A défaut, le montant de la plus-value exonérée d'impôt sur le revenu est repris dans le délai légal de prescription et les intérêts de retard et pénalités sont applicables dans les conditions de droit commun.

Lorsque la renonciation des droits à la retraite intervient après la cession mais avant le dépôt légal de la déclaration d'ensemble des revenus, la plus-value de cession est imposable à l'impôt sur le revenu (ou la perte subie peut être constatée) sans qu'aucun abattement pour durée de détention ne soit appliqué.

²³ Les 3 000 actions D cédées en 2004 sont réputées avoir été prélevées sur les actions acquises ou souscrites aux dates les plus anciennes, soit en 1989.

Section 4 : Autres conséquences fiscales de l'abattement pour durée de détention

195. Les modalités de prise en compte de l'abattement pour durée de détention au regard des prélèvements sociaux, du revenu fiscal de référence et du droit à restitution des impôts prévues à la section 4 du titre 1 pour le dispositif général (n°94 à 105) sont applicables au dispositif transitoire.

Section 5 : Entrée en vigueur

196. Les dispositions du titre 2 (dispositif transitoire prévu à l'article 150-0 D ter) s'appliquent aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

TITRE 3 : ABROGATION DU DISPOSITIF DE REPORT D'IMPOSITION PREVU A L'ARTICLE 150-0 C

Dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du XVI de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 :

197. L'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006 prévoit, sous certaines conditions, un report d'imposition des plus-values de cession de titres en cas de réinvestissement du prix de cession dans la souscription au capital de PME. Ce report peut par ailleurs :

- être prorogé en cas d'échange des titres reçus en contrepartie de l'apport initial du prix de cession ;
- ou reporté, sur demande du contribuable, en cas de cession nouvelle dont le prix de cession est réinvesti au capital d'une PME.

Ce report expire lors de la transmission, du rachat, ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Pour plus de précisions sur les modalités d'application de l'article 150-0 C, se reporter aux n° 130 à 139 de l'instruction administrative publiée au BOI 5 C-1-01 du 3 juillet 2001.

Situation nouvelle :

198. Le XVI de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit que l'article 150-0 C est abrogé pour les cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Il en résulte que les cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 ne peuvent plus bénéficier du report d'imposition.

199. Les dispositions de l'article 150-0 C, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, demeurent toutefois applicables aux plus-values en report à la date du 1^{er} janvier 2006.

Ainsi, les plus-values en report au 1^{er} janvier 2006 perdurent jusqu'à la transmission des titres. Ces reports d'imposition peuvent toutefois faire l'objet de prorogation :

- de plein droit, en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ;
- sur demande du contribuable, lorsque les titres reçus font l'objet d'une cession dont le produit est de nouveau réinvesti dans la souscription au capital de PME dans les conditions du I de l'article 150-0 C (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2005), à l'exception de celles prévues au 2 et au a du 3 du même I. Dans cette hypothèse, le contribuable doit toutefois être en mesure de justifier, sur demande de l'administration, du respect desdites conditions. En outre, la plus-value de cession est imposable dans les conditions de droit commun, son imposition ne pouvant désormais être reportée.

BOI liés : 5 C-1-01, 5 C-1-03, 5 C-2-04, 5 C-2-06 et 5 C-4-06.

La Directrice de la législation fiscale
Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Point de départ du décompte de la durée de détention - Situations particulières

Situations particulières	Point de départ à prendre en compte pour le décompte de la durée de détention
1. Cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée (1° du V de l'article 150-0 D bis et 1° du II de l'article 150-0 D ter).	1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée.
2. Cession de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un sursis d'imposition dans les conditions mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB ²⁴ (2° du V de l'article 150-0 D bis et 2° du II de l'article 150-0 D ter). Exemple : Titres reçus à la suite notamment d'une opération d'échange (OPE, fusion, scission) ou de division de la valeur nominale des titres ou de regroupement d'actions.	1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits remis à l'échange (ou regroupés ou divisés). En cas de cession d'actions reçues à la suite d'une conversion ou d'un remboursement d'obligations, la durée de détention court à partir du 1 ^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription de l'obligation. <u>Remarque</u> : lorsque les titres ou droits remis à l'échange (ou regroupés ou divisés) ont été acquis ou souscrits à des dates différentes, les quantités cédées sont réputées acquises ou souscrites aux mêmes dates que les titres ou droits remis à l'échange (ou regroupés ou divisés) et dans les mêmes proportions ²⁵ .
3. Cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) ou leur retrait au-delà de la huitième année (3° du V de l'article 150-0 D bis et 3° du II de l'article 150-0 D ter).	1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.
4. Cession de titres ou droits après leur retrait d'un plan d'épargne entreprise (PEE).	1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a retiré ses titres du PEE.

²⁴ Ou à l'article 150 A bis dans sa rédaction en vigueur entre le 1^{er} janvier 2000 et la date de promulgation de la loi de finances pour 2004.

²⁵ Exemple : Un contribuable a procédé aux acquisitions suivantes d'actions de la société A :

- le 15 mai 2006 : acquisition de 2 500 actions A au prix unitaire de 10 € ;
- le 20 octobre 2008 : acquisition de 500 actions A au prix unitaire de 25 € (PMP unitaire : 12,50 €).

En 2008 : Dans le cadre d'une OPE initiée par une société B sur la société A, le contribuable échange ses 3 000 actions A contre 2 000 actions B (parité d'échange : 3 actions A contre 2 actions B).

Le 15 juin 2012, le contribuable cède 1 500 actions B (sur les 2 000 détenues) au prix unitaire de 50 €.

Gain net total de cession : 46 875 € [(1 500 actions x 50 €) – (1 500 actions x 3/2 x 12,5 €)]

Les 1 500 actions cédées se répartissent de la manière suivante :

- 1 250 actions (1 500 x 2 500 / 3 000) sont réputées acquises le 1^{er} janvier 2006 (durée de détention : entre 6 et 7 ans) ;
- 250 actions (1 500 x 500 / 3 000) sont réputées acquises le 1^{er} janvier 2008 (durée de détention : moins de 6 ans révolus).

Répartition du gain net en fonction de la durée de détention des titres cédés :

- Fraction du gain net de cession soumis à un abattement d'1/3 : 39 062 € (46 875 € x 1 250 / 1 500) ;
- Fraction du gain net de cession non soumis à abattement : 7 813 € (46 875 € x 250 / 1 500).

Situations particulières	Point de départ à prendre en compte pour le décompte de la durée de détention
<p>5. Cession de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A et rendant imposable totalement ou partiellement une plus-value professionnelle placée en report d'imposition (4° du V de l'article 150-0 D bis et 4° du II de l'article 150-0 D ter) ou d'un apport réalisé dans les conditions prévues aux articles précités qui n'a pas donné lieu à la constatation de plus ou moins-value.</p>	<p>1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur personne physique a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole²⁶.</p> <p><u>Remarque</u> : Pour la partie des titres ou droits cédés acquis ou souscrits en dehors de l'opération d'apport précité, la durée de détention à prendre en compte, pour le calcul de l'abattement, est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription de ces titres.</p>
<p>6. Cession de titres reçus en exercice d'un droit ou bon de souscription, d'un bon d'acquisition ou d'une option sur titres (stock-options).</p>	<p>1^{er} janvier de l'année d'exercice du droit, du bon de souscription ou d'acquisition ou de levée de l'option sur titres (« stock-options »).</p>
<p>7. Cession de titres ou droits reçus en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).</p>	<p>1^{er} janvier de l'année d'exercice du BSPCE.</p>
<p>8. Cession de titres ou droits ayant successivement fait partie du patrimoine privé et du patrimoine professionnel du cédant ou inversement.</p>	<p>Sous réserve des dispositions prévues aux n° 59 et 186, la durée de détention est égale au total de chacune des périodes de détention des titres ou droits dans le patrimoine privé du cédant au cours de laquelle la société concernée était passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt.</p> <p>Décompte de la durée de détention pour chaque période de détention dans le patrimoine privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Point de départ</u> : le 1^{er} janvier de l'année d'entrée des titres ou droits dans le patrimoine privé du contribuable (date d'acquisition et/ou date de sortie du patrimoine professionnel) ; - <u>Point d'arrivée</u> : date de sortie des titres ou droits du patrimoine privé du contribuable (date d'entrée dans le patrimoine professionnel et/ou date de cession des titres ou droits).

²⁶ Exemple : M. R a constitué le 15 octobre 1992 une entreprise individuelle dans laquelle il exerce depuis l'origine une activité artisanale. Le 27 mai 2001, il apporte son entreprise à une PME soumise à l'impôt sur les sociétés (SA R) dans laquelle il exerce la fonction de président directeur général (PDG). Valeur des titres reçus en rémunération de l'apport : 140 000 €. La plus-value professionnelle réalisée lors de cet apport et afférente aux immobilisations non amortissables (a du I de l'article 151 octies) a été placée en report d'imposition.

Le 5 août 2006, M. R cède l'intégralité des actions de la SA R pour un prix total de cession de 300 000 €. Soit une plus-value de cession privée de 160 000 € (300 000 € - 140 000 €). Dans l'année suivant la cession, M. R cesse ses fonctions de PDG dans la SA R et fait valoir ses droits à la retraite.

Sous réserve que l'ensemble des conditions prévues à l'article 150-0 D ter soient remplies, la durée de détention à prendre en compte, pour le calcul de l'abattement pour durée de détention, est décomptée à partir du 1^{er} janvier 1992 (1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle M. R a commencé son activité artisanale) jusqu'au 5 août 2006 (date de la cession), soit plus de 8 années révolues.

Au cas particulier, la plus-value de cession privée (160 000 €) est donc totalement exonérée d'impôt sur le revenu. En revanche, les prélèvements sociaux (11 % au total) sont calculés sur le montant de la plus-value avant application de l'abattement, soit sur 160 000 €.

Situations particulières	Point de départ à prendre en compte pour le décompte de la durée de détention
<p>9. Cession de titres acquis sur un marché réglementé ou organisé</p>	<p>1^{er} janvier de l'année du transfert de propriété des titres acquis, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} janvier de l'année de dénouement effectif de l'opération d'acquisition (règlement-livraison), pour les titres acquis à compter du 1^{er} avril 2006 ; - le 1^{er} janvier de l'année de la négociation de l'ordre d'achat, pour les titres acquis avant le 1^{er} avril 2006.
<p>10. Cession de titres acquis gratuitement à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserve ou de primes.</p>	<p>1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres initiaux auxquels les titres attribués gratuitement se rapportent.</p> <p>Lorsque les titres cédés qui ont été attribués gratuitement se rapportent à des titres anciens acquis à des années différentes, il convient, pour le calcul de la durée de détention, de répartir le nombre de titres attribués gratuitement au prorata du nombre de titres anciens de même nature par année d'acquisition.</p> <p>Cas particulier des rompus : Pour calculer la durée de détention afférente aux rompus perçus lors de l'attribution gratuite de titres à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, il conviendra de répartir le montant des rompus selon le même prorata que celui utilisé pour répartir les titres attribués gratuitement.</p>
<p>11. Cession de titres figurant sur un compte indivis</p>	<p>1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits dans le compte indivis.</p>
<p>12. Cession de titres <u>reçus lors du partage d'une indivision</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - successorale ou conjugale - autre que successorale ou conjugale 	<p>1^{er} janvier de l'année d'entrée des titres ou droits dans le patrimoine du cédant (date de l'ouverture de la succession ou date d'acquisition du titre).</p> <p>1^{er} janvier de l'année du partage.</p>
<p>13. Cession de titres acquis à la suite d'une licitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - licitation au profit d'un co-indivisaire - licitation au profit d'un tiers étranger à l'indivision 	<p>Même distinction que pour les partages suivant que la licitation porte ou non sur un titre provenant d'une indivision successorale ou conjugale.</p> <p>1^{er} janvier de l'année de la licitation, quelle que soit l'origine de l'indivision (successorale, de communauté conjugale ou autre).</p>
<p>14. Cession de titres reçus par le conjoint survivant en cas de clause d'attribution intégrale de la communauté universelle</p>	<p>1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres par les époux.</p>

•

Annexe 2

Liste des impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés français pour les autres Etats parties à l'Espace économique européen (hors Liechtenstein)

Allemagne	Die Körperschaftsteuer
Autriche	Die Körperschaftsteuer
Belgique	L'impôt des sociétés De vennootschapsbelasting
Chypre	The corporation tax
Danemark	Indkomstskat af aktieselskaber m.v. (selskabsskat)
Espagne	Impuesto sobre Sociedades
Estonie	Tulumaks
Finlande	Yhteisön tulovero
Grèce	The income tax on legal persons
Hongrie	Társasági adó és osztalékadó
Irlande	The corporation tax
Islande	Tekjuskattur
Italie	Imposta sul reddito delle società
Lettonie	Uzņēmumu ienākuma nodoklis
Lituanie	Pelno mokestis
Luxembourg	Impôt sur les sociétés
Malte	The income tax
Norvège	Fellesskatt til staten
Pays-Bas	De vennootschapsbelasting
Pologne	Podatek dochodowy od osób prawnych
Portugal	Imposto sobre o rendimento das pessoas colectivas
Royaume-Uni	The corporation tax
Slovaquie	Dan z príjmov právnických osôb
Slovénie	Devak od dohodka pravnih oseb
Suède	Den statlig inkomstskatten
République tchèque	Daň z příjmů právnických osob

•

Annexe 3

**Liste des conditions cumulatives à remplir pour bénéficier du dispositif transitoire
prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts**

LA CESSION	La cession doit être totale (cession de l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société concernée) ou partielle (cession de titres ou droits représentant plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, de titres ou droits représentant plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux)
LE CEDANT	Avoir exercé dans la société dont les titres ou droits sont cédés et de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une fonction de direction dont la rémunération représente plus de la moitié de ses revenus professionnels
	Avoir détenu, directement ou indirectement par personne interposée ou par l'intermédiaire de son groupe familial, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée
	Cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont intervenus postérieurement au 31 décembre 2005
	En cas de cession de titres ou droits à une société, détenir, seul, directement ou indirectement, au maximum 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cessionnaire
LA SOCIETE	De manière continue pendant les cinq années précédant la cession, exercer une activité opérationnelle ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité opérationnelle (ces participations doivent représenter au moins 90 % de l'actif brut comptable)
	Employer moins de 250 salariés au 31 décembre de l'une au moins des trois années précédant celle de la cession
	Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture de l'un des trois derniers exercices qui précède celui au cours duquel intervient la cession
	Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus directement, de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la cession, à hauteur de 25 % ou plus, par une ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne répondent pas aux critères d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan précités

•

Annexe 4

**Article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005)
(Extraits)**

I. - Après l'article 150-0 D du code général des impôts, sont insérés deux articles 150-0 D bis et 150-0 D ter ainsi rédigés :

« Art. 150-0 D bis. - I. - 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies.

« 2. Le complément de prix prévu au 2 de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement prévu à ce même 1 et appliqué lors de cette cession.

« II. - Le bénéfice de l'abattement prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° La durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable ;

« 2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

« a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;

« b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« c) A son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

« 1° A l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C, aux plus-values mentionnées aux articles 238 bis HK et 238 bis HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D ;

« 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis, 1° ter et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que de sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

« 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés mentionnées au 1° bis A de l'article 208, des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent.

« IV. - En cas de cession de titres ou droits mentionnés au 1 du I appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« V. - Pour l'application du 1 du I, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :

« 1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

« 2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

« 3° En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

« 4° En cas de cession de titres ou droits de sociétés ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la dernière option a été exercée ;

« 5° En cas de cession de titres ou droits de sociétés ayant renoncé à l'option prévue au 3° de l'article 8, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année de cette renonciation ;

« 6° Pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, à partir du 1er janvier 2006.

« Art. 150-0 D ter. - I. - L'abattement prévu à l'article 150-0 D bis s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues au V du même article, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« 2° Le cédant doit :

« a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ;

« b) Avoir détenu directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« c) Dans l'année suivant la cession, cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite ;

« 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

« a) Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession ;

« b) Elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

« c) Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos ;

« 4° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

« II. - Pour l'application du 1 du I de l'article 150-0 D bis, la durée de détention est décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :

« 1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

« 2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

« 3° En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

« 4° En cas de cession de titres ou droits de sociétés ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la dernière option a été exercée ;

« 5° En cas de cession de titres ou droits de sociétés ayant renoncé à l'option prévue au 3° de l'article 8, à partir du 1er janvier de l'année de cette de cette renonciation.

« III. - En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« IV. - En cas de non-respect de la condition prévue au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement prévu au même I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. »

II. - Dans le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « aux prélèvements libératoires prévus à l'article 125 A », sont insérés les mots : « , le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis ».

III. - Le a bis du 1° du IV de l'article 1417 du même code est complété par les mots : « et du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis ».

IV. - Dans le dernier alinéa du I de l'article 1600-0 G du même code, après les mots : « abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, », sont insérés les mots : « à l'article 150-0 D bis et ».

V. - Dans le dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, », sont insérés les mots : « , à l'article 150-0 D bis ».

VI. - Le a du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « majorés du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis du même code. »

(...)

XVI. - L'article 150-0 C du même code est abrogé pour les cessions de titres réalisées à compter du 1er janvier 2006. Les dispositions du même article 150-0 C demeurent applicables aux plus-values en report à la date du 1er janvier 2006.

XVII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application, notamment déclaratives, des I à VI. »

XVIII. - A. - Les dispositions de l'article 150-0 D bis du même code institué par le I du présent article et les dispositions des II à VI s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées à compter du 1er janvier 2006. Les dispositions de l'article 150-0 D ter du même code institué par le I du présent article s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

(...)



Annexe 5

Décret n° 2006-1421 du 21 novembre 2006 aménageant les conditions d'application du régime d'imposition des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers et modifiant l'annexe II au code général des impôts

NOR: BUDF0620439D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 150-0 C à 150-0 E et l'annexe II à ce code ;

Vu la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, notamment les XVI à XVIII de son article 29 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}.- A l'article 74-0 B de l'annexe II au code général des impôts, après les mots : « au profit du cédant », sont insérés les mots : « ou d'un tiers ».

Art. 2.- Après le b de l'article 74-0 F de la même annexe, il est inséré un c ainsi rédigé : « c. le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis du code précité ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination. »

Art. 3.- Après l'article 74-0 F de la même annexe, il est inséré un article 74-0 F bis ainsi rédigé :

« Art. 74-0 F bis. - Pour l'application des dispositions des articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts, les contribuables produisent à l'administration fiscale, sur sa demande, tout document de nature à justifier la durée de détention des titres ou droits cédés et le caractère continu de cette détention. »

Art. 4.- L'article 74-0 I de la même annexe est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, les mots : « sur des valeurs admises aux négociations sur des marchés réglementés » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 150-0 A du code général des impôts » ;

2° Après le 2, il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour l'application des dispositions des articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts, les sociétés ou groupements, agissant en tant que personnes interposées, produisent à l'administration fiscale, sur sa demande, tout document de nature à justifier la durée de détention des titres ou droits cédés et le caractère continu de cette détention. »

Art. 5.- Après l'article 74-0 O de la même annexe, sont ajoutés les articles 74-0 P et 74-0 Q ainsi rédigés :

« Art. 74-0 P. - Pour l'application du c du 2° du I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts, la date à laquelle le cédant fait valoir ses droits à la retraite s'entend de la date à laquelle il entre en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié à raison de ses fonctions de direction ou, s'il n'a été affilié auprès d'aucun régime obligatoire de base pour cette activité, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié au titre de sa dernière activité.

« Le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, les pièces que lui a adressées son régime mentionné au premier alinéa, sur lesquelles figure la date prévue audit alinéa.

« Art. 74-0 Q. - Les conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan mentionnées aux a et b du 3° du I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts sont déterminées sur la base des comptes de la société dont les titres ou droits sont cédés. Si cette société établit des comptes consolidés, les conditions précitées sont déterminées sur la base de ces comptes. »

Art. 6.- I. - Les articles 74-0 K et 74-0 L de la même annexe sont abrogés.

II. - Les dispositions de l'article 74-0 L demeurent applicables aux plus-values en report d'imposition à la date du 1^{er} janvier 2006.

Art. 7.- Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON

•

Annexe 6

Articles 18 à 20 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)

(Extraits)

Article 18

Le a du 2° du I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels pour leur détenteur qui y a exercé sa profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ; ».

Article 19

I. - Le 3° du I de l'article 151 septies A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 ; ».

II. - Le c du 2° du I de l'article 150-0 D ter du même code est ainsi rédigé :

« c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 ; ».

III. - Le présent article est applicable aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2006.

Article 20

I. - L'article 151 septies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - L'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions aux plus-values en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies et des I et II de l'article 151 octies A. » ;

2° Après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - En cas de cession à titre onéreux de parts ou d'actions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, rendant imposable une plus-value en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 octies A ou du III de l'article 151 nonies, cette plus-value en report est exonérée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le cédant :

« a) Doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis et dans les conditions prévues au même 1° dans la société dont les titres sont cédés ;

« b) Cesse toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 ;

« c) Remplit la condition prévue au 4° du I ;

« 2° La cession porte sur l'intégralité des titres de la société ;

« 3° La société dont les titres sont cédés :

« a) Répond aux conditions prévues aux 5° et 6° du I ;

« b) A son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« c) Doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent IV bis est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession de l'intégralité des titres. »

II. - Le V de l'article 150-0 D bis du même code est ainsi modifié :

1° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; »

2° Le 5° est abrogé.

III. - Le II de l'article 150-0 D ter du même code est ainsi modifié :

1° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; »

2° Le 5° est abrogé.

IV. - Les I à III sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2006.